Quatre-vingtième année. — N° 268. Le Numéro : 7 francs. Samedi 13 Novembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1516 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier (rectificatif) (p. 10995).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 8 novembre 1948 portant suppression d'une régie d'avances à la radiodiffusion française et augmentation du montant des avances consenties à un régisseur (p. 10995).

Arrêté du 8 novembre 1948 portant remise de débet (p. 10995).

Arrêté portant désignation d'un membre du conseil supérieur des entreprises de presse (p. 10995).

Vice-présidence du conseil.
Ministère de la justice.

Décret du 10 novembre 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10995).

Décret du 10 novembre 1948 portant nomination du président de la 1re section de la commission spéciale de cassation des pensions (p. 10995).

Décret du 10 novembre 1948 portant renouvellement de détachement d'un magistrat (p. 10995).

Décrets du 10 novembre 1948 portant nominations et acceptation de démission (officiers ministériels et greffiers) (p. 10995).

Décrets du 10 novembre 1948 portant nominations (justice musulmane en Algérie) (p. 10996).

Arrêté portant désignation d'assesseurs aux tribunaux pour enfants (p. 10996).

Arrêtés portant admission à la retraite et accordant un congé de longue durée (commis greffiers et aides-greffiers) (p. 10997).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets du 10 novembre 1948 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 10997).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 9 novembre 1948 approuvant la délibération du conseil général de la Réunion instituant une taxe de consommation sur les vanilles, essences à parfums, sucre, rhums et taffias consommés dans ce département (p. 10997).

Décret du 12 novembre 1948 portant convocation du Conseil de la République (p. 10997).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1717 du 10 novembre 1948 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (dépenses militaires) (p. 10999).

Arrêté du 14 octobre 1948 déterminant la forme des déclarations exigibles pour les marchandises importées dans les zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie ou exportées de ces territoires (p. 11000).

Circulaire n° 142-37 B/4 du 12 novembre 1948 relative au versement d'un deuxième acompte sur le reclassement à certaines catégories de personnels de l'Etat exerçant leurs fonctions en dehors du territoire de la France métropolitaine (p. 11000).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 10 novembre 1948 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur (p. 11001).

Décrets du 10 novembre 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11001).

Décret du 10 novembre 1948 portant promotion dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée (p. 11003).

Décret portant attribution de la médaille des évadés (rectificatif) (p. 11003).

Arrêté du 8 novembre 1948 portant nomination au cabinet du ministre (p. 11003).

Arrêté portant changement d'arme, de corps, de cadre ou de service (armée de terre, active) (p. 11003).

Décision portant nomination (administration centrale de la guerre) (p. 11004).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés des 8 et 21 octobre 1948 portant création de brevets et certificats d'aptitude professionnelle (p. 11006).

Arrêté du 5 novembre 1948 portant nomination d'un membre du conseil académique d'Aix (p. 11007).

Arrêté du 8 novembre 1948 portant création d'un diplôme de médecin pédiatre délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 11007).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (rectificatif) (p. 11007).

Liste des élèves de l'école de dessin et d'apprentissage des chambres syndicales des dentelles, tulles et broderies ayant obtenu le diplôme de dessinateur en dentelles et broderies (p. 11007).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 9 novembre 1948 autorisant les chambres de commerce de Dieppe et Quimper à contracter des emprunts (p. 11005).

Décrets du 9 novembre 1948 autorisant la prorogation des délais de remboursement d'emprunts contractés par les chambres de commerce de Caen et de Rouen (p. 11005).

Décret du 9 novembre 1948 portant relèvement des taxes de péage instituées au profit de la chambre de commerce de Saint-Dizier (p. 11006).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés des 29, 30 octobre, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 novembre 1948 autorisant l'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses (p. 11007).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 12 novembre 1948 chargeant le ministre de la santé publique et de la population de l'intérim du ministère de l'agriculture (p. 11009).

Décret du 26 octobre 1948 autorisant le syndicat intercommunal de la Boutonne amont, à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime), à faire participer les intéressés aux dépenses des travaux de curage exécutés par lui sur la rivière de la Boutonne et ses affluents (p. 11009).

Arrêtés des 25 et 30 octobre 1948 portant ouvertures de crédits (fonds de concours) (p. 11010).

Arrêtés portant ouverture et annulation de crédits (rectificatif) (p. 11010).

Arrêté instituant une retenue au profit du fonds national de progrès agricole sur le prix des oléagineux métropolitains (rectificatif) (p. 11010).

Arrêtés portant nomination, avancements et mise en disponibilité (administration centrale des eaux et forêts) (p. 11010).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 9 novembre 1948 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 29 juin 1948, rendant applicables à partir du 30 juin 1948 les concessions tarifaires négociées à Genève (p. 11011).

Décrets du 9 novembre 1948 plaçant en position de mission et en position de disponibilité:

Administrateurs des colonies (p. 11011).

Service des mines (p. 11011).

Travaux publics des colonies (p. 11011).

Décret n° 48-1718 du 10 novembre 1948 portant modification du décret n° 48-609 du 27 mars 1948 concernant le régime des congés (p. 11011).

Décret n° 48-1719 du 10 novembre 1948 portant modification au décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique dans les établissements français de l'Océanie (p. 11011).

Décret du 10 novembre 1948 autorisant un gouverneur des colonies à faire valoir ses droits à la retraite (p. 11012).

Décret du 10 novembre 1948 portant désignation du gouverneur par intérim de la Côte d'Ivoire (p. 11012).

Décret du 10 novembre 1948 portant nomination d'un gouverneur de 3e classe des colonies (p. 11012).

Décret du 10 novembre 1948 portant désignation du gouverneur de la Côte d'Ivoire (p. 11012).

Décret rapportant un arrêté portant révocation sans pension d'un gouverneur des colonies (rectificatif) (p. 11013).

Arrêtés portant modifications de situation et licenciement (eaux et forêts et vétérinaires des colonies) (p. 11013).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-1720 du 10 novembre 1948 modifiant le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale (p. 11013).

Arrêté du 4 novembre 1948 portant modification des circonscriptions des caisses d'allocations familiales (p. 11013).

Arrêté du 4 novembre 1948 approuvant les statuts d'une section professionnelle de l'organisation d'assurance vieillesse des professions libérales (p. 11013).

Arrêtés du 5 novembre 1948 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 11013).

Arrêté portant autorisation de port d'armes (rectificatif) (p. 11014).

Arrêtés portant titularisations (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 11014).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 48-1650 relatif à l'organisation et au régime financier de la caisse autonome de la reconstruction (rectificatif) (p. 11014).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 9 novembre 1948 relatif à la composition de la commission du plan de l'organisation hospitalière prévue à l'article 31 de la loi validée du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices (p. 10997).

Décret n° 48-1680 modifiant le décret du 3 octobre 1947 fixant la composition de la commission régionale d'action sanitaire et sociale (rectificatif) (p. 10997).

Arrêté du 4 novembre 1948 modifiant l'arrêté du 26 avril 1948 fixant les conditions et les épreuves de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute (p. 10997).

Arrêté portant nomination d'un membre au comité de direction du centre national de l'éducation sanitaire, démographique et sociale (p. 10998).

Arrêté portant nomination du directeur et du directeur adjoint du centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de Limoges (p. 10998).

Arrêtés portant promotion, titularisations, attribution de fonction, affectation, mutation, mises en disponibilité et acceptations de démission:

Directions départementales de la population (p. 10998).

Directions départementales de la santé (p. 10998).

Hôpitaux psychiatriques (p. 10998).

Inspection de la santé (p. 10999).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté relatif à l'emploi de l'engin de pêche dénommé « diable » (rectificatif) (p. 11014).

Arrêté portant inscription au tableau de concours pour la Légion d'honneur (p. 11014).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 11014).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République (p. 11014).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 11014).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de tirage de la trente-sixième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 11015).

Avis relatif au tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 11015).

Avis aux importateurs d'oranges en provenance d'Espagne (p. 11015).

Avis aux importateurs de vins en provenance d'Espagne (p. 11016).

Situations résumées des recouvrements budgétaires, de la dette de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement et des opérations du Trésor (p. 11016).

Liste des banques françaises inscrites et des banques françaises radiées (p. 11019).

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs d'oranges en provenance d'Espagne (p. 11015).

Avis aux importateurs de vins en provenance d'Espagne (p. 11016).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision M. 46, du 3 novembre 1948, du répartiteur chef de la section du bois de l'office central de répartition des produits industriels relative aux impositions en grumes d'œuvre à sciages et aux produits des exploitations françaises en Allemagne (p. 11019).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif au concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires en 1949 (p. 11015).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacances d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Nouvielle (Landes) et de postes de directeur économe d'hôpitaux et hospices publics (p. 11015).

Avis de vacances de postes de rédacteur à la direction départementale de la population des Basses-Pyrénées et à la direction départementale de la santé de l'Hérault (p. 11015).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 11020).

Annonces (p. 11021).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuilles 1, 2 et 3 (session de 1948) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

Loi n° 48-1516 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1948: page 10946, 3e colonne, rétablir ainsi le 7e alinéa: « Même page, même colonne, 3e alinéa de l'article 88, au lieu de: « Pour 755 millions de francs au chapitre 904... », lire: « Pour 755 millions de francs au chapitre 903... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Suppression d'une régie d'avances à la radiodiffusion française et augmentation du montant des avances consenties à un régisseur.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion française;

Vu l'arrêté du 16 juin 1945 instituant des régies d'avances à la radiodiffusion française (services centraux et régionaux de Paris);

Vu l'arrêté du 19 janvier 1946 instituant une régie d'avances pour le fonctionnement du garage central de la radiodiffusion française, rue de l'Université, à Paris;

Vu les arrêtés des 19 novembre 1945, 19 juin 1946, 7 mars 1947 et du 13 janvier 1948 modifiant le montant de la régie d'avances instituée 103 et 107, rue de Grenelle, et 5, cité Martignac, à Paris,

Arrêtent:

Art. 1er. — La régie d'avances instituée à la radiodiffusion française pour le fonctionnement du garage central, rue de l'Université, à Paris, est supprimée.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur d'avances pour le groupe d'immeubles 103, 107, rue de Grenelle, et 5, cité Martignac, est porté de 300.000 F à 700.000 F.

Art. 3. — Le montant du cautionnement auquel est assujetti le régisseur visé à l'article 2 est porté de 30.000 F à 70.000 F.

Art. 4. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1948.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Remise de débet.

Par arrêté du 8 novembre 1948, sous réserve du versement d'une somme de 2.500 F, il est fait remise gracieuse à M. Roland Louvel, ex-collaborateur technique à l'administration centrale de l'information, de la somme de 12.670 F dont il est redevable envers le Trésor public, pour trop-perçu sur une indemnité différentielle.

Désignation d'un membre du conseil supérieur des entreprises de presse.

Par arrêté du 8 novembre 1948, M. Codaccioni (Michel), représentant le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, est désigné en qualité de membre du conseil supérieur des entreprises de presse, en remplacement de M. Jean Quinard.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 10 novembre 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 novembre 1948, sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommée:

Au grade de chevalier.

Mlle Guelfi (Lucrèce-Marie-Madeleine), administrateur civil de 1re classe au ministère du travail, détachée au conseil économique (services administratifs); 20 annuités.

Décret du 10 novembre 1948 portant nomination du président de la 1re section de la commission spéciale de cassation des pensions.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 8 août 1935 portant création de la commission spéciale de cassation des pensions;

Vu le décret du 5 octobre 1935 fixant les conditions de fonctionnement de ladite commission,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cuvelier (André), conseiller d'Etat, est nommé président de la 1re section de la commission spéciale de cassation des pensions, en remplacement de M. Imbert, déchargé de ses fonctions sur sa demande.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 10 novembre 1948 portant renouvellement de détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 10 novembre 1948, M. Chapuis, juge au tribunal de la Seine, est maintenu, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 21 novembre 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de secrétaire général de l'office des biens et intérêts privés.

Décret du 10 novembre 1948 portant nomination d'un officier ministériel.

Par décret en date du 10 novembre 1948:

La démission de M. Dahome (Constant-Edouard), huissier du tribunal de première instance de Basse-Terre (Guadeloupe), est acceptée.

M. Dahome (Constant-Edouard) est nommé avoué près la cour d'appel et le tribunal de première instance de Basse-Terre, en remplacement de M. Etienne (Georges), démissionnaire.

Décret du 10 novembre 1948 portant acceptation de démission et nominations d'officiers publics et ministériels.

Par décret en date du 10 novembre 1948:

Est acceptée la démission de M. Montaz (Jean-Victor), huissier du tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).

Est supprimé l'office d'avoué près le tribunal du Puy, dont Me Priouret (Auguste-Roger), démissionnaire, est titulaire.

Sont nommés:

M. Aubert (René-Léon), notaire à la résidence de Châtillon-en-Diois, canton de ce nom (Drôme), en remplacement de M. Lagier (Léopold-Antoine-Amédée), décédé.

M. Berger (Maurice-Antoine-Emile-André), notaire à la résidence de Saint-Parres-les-Vaudes, canton de Bar-sur-Seine (Aube), en remplacement de M. Berger (Gustave-Abel), son père, démissionnaire.

M. Canitrot (Henri-Isidore-Marie-Albert), notaire à la résidence de Pampelonne, canton de ce nom (Tarn), en remplacement de M. Esquilat (Roch-Paul-Marie-Firmin-Maurice), démissionnaire.

M. Cassini (André), notaire à la résidence de Levens, canton de ce nom (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Cassini (Jean-Baptiste), son père, dont la démission a été acceptée par arrêté du 23 octobre 1946.

M. Delaroche (Philippe-Louis-Clément), notaire à la résidence de Thaire, canton d'Aigrefeuille-d'Aunis (Charente-Maritime), en remplacement de M. Boisseau (Henri-René-Lucien), démissionnaire.

M. Frégière (Paul-Roger), notaire à la résidence de Mèze, canton de ce nom (Hérault), en remplacement de M. Michel (Lucien-Joseph-Henri), décédé.

M. Gireaux (Charles-Jean), notaire à la résidence de Pervenchères, canton de ce nom (Orne), en remplacement de M. Leguy (Alexandre-Léon-Julien-François), démissionnaire.

M. Leguy (Alexandre-Léon-Julien-François), notaire à la résidence de Maroles-les-Brault (Sarthe), en remplacement de M. Dreux (Pierre-Julien), démissionnaire.

M. Mangel (Jean-Paul-Emile), notaire à la résidence d'Is-sur-Tille (Côte-d'Or), canton de ce nom, en remplacement de M. Pageaut (Pierre-Marie), décédé.

M. Mouliade (Jean-Victor), notaire à la résidence de Paulhaguet, canton de ce nom (Haute-Loire), en remplacement de M. Berger (Gabriel-Louis), dont la démission a été acceptée par décret du 3 avril 1948.

M. Peuchaud (Louis-Alexandre-Lucien), notaire à la résidence de Châteauponsac, canton de ce nom (Haute-Vienne), en remplacement de M. Girault (Léon-Aimé-Louis), démissionnaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Villedieu (Emmanuel-Auguste-Charles), notaire à la résidence de la Cambe, canton d'Isigny-sur-Mer (Calvados), en remplacement de M. Villedieu (Emmanuel-Emile-Valentin), son père, démissionnaire.

M. Zoete (Norbert-Charles-Henri), notaire à la résidence de Saint-Pol-sur-Ternoise, canton de ce nom (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Lienart (Joseph-François-Marie), décédé.

M. Dureng (Jacques), avoué près le tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), en remplacement de M. Argueyrolles (Adolphe-Jean-Baptiste), démissionnaire.

M. Dubois (Marcel-Maurice-Emile), huissier du tribunal de première instance de Senlis (Oise), en remplacement de M. Lenoir (Maurice-Louis-Jules), démissionnaire.

M. Loiseau (Marie-Emile-André), huissier du tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), en remplacement de M. Loiseau (Marie-Louis-Emile), son père, démissionnaire.

M. Sares (Jean-Baptiste), huissier du tribunal de première instance de Corte (Corse), en remplacement de M. Salvadori (Antoine-François), dont la démission a été acceptée par décret du 23 juin 1947.

M. Villefayot (Serge-Julien-Alfred), huissier du tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), en remplacement de M. Conraux (Auguste-Victor), décédé.

L'honorariat est conféré à:

M. Durand (Jules-Théophile), ancien notaire à Bussières-les-Belmont et à Saint-Blin (Haute-Marne).

M. Greiner (Louis-Michel-Emile), ancien notaire à Erstein (Bas-Rhin).

Décret du 10 novembre 1948 portant nominations de greffiers.

Par décret en date du 10 novembre 1948:

Sont nommés greffiers en chef des tribunaux de première instance de:

Autun (Saône-et-Loire), M. Vagnon (Georges), en remplacement de M. Abord, démissionnaire en sa faveur.

Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), M. Lalo (René), en remplacement de M. Vagnon, démissionnaire en sa faveur.

Est nommé greffier du tribunal de commerce de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Barret (Jean), en remplacement de M. Barret, son père, démissionnaire en sa faveur.

Sont nommés greffiers des justices de paix de:

Albens (Savoie), M. Largeau (Gérard), greffier de la justice de paix d'Aix-les-Bains, en remplacement de M. Philippe, démissionnaire en sa faveur (art. 222, loi du 13 juillet 1925).

Barcelonnette (Basses-Alpes), Mlle Lebre (Marie) (loi du 20 mars 1948), en remplacement de M. Lebre, son père, démissionnaire en sa faveur.

Cadenet (Vaucluse), Mme Armand (Elisabeth) (loi du 20 mars 1948), en remplacement de M. Hugues, démissionnaire en sa faveur.

Coligny (Ain), M. Robin (Louis), huissier du tribunal de première instance de Bourg, en remplacement de M. Lacroix, décédé (loi du 29 novembre 1921, art. 1er).

Couiza (Aude), M. Constans (Antoine), greffier des justices de paix de Saint-Hilaire et Limoux, en remplacement de M. Bonis, décédé (art. 222, loi du 13 juillet 1925).

Dourdan (canton Nord) (Seine-et-Oise), M. Siracosky (Eugène), en remplacement de M. Limet, démissionnaire en sa faveur.

Lombez (Gers), M. Lasserre (Guy), greffier en chef du tribunal de première instance de Lombez, en remplacement de M. Lamy, démissionnaire en sa faveur (art. 2, loi du 29 novembre 1921).

Mazamet (Tarn), M. Guile (Paul), huissier du tribunal de première instance de Castres, en remplacement de M. Auriol, démissionnaire en sa faveur (art. 1er, loi du 29 novembre 1921).

Orange (canton Est) (Vaucluse), M. Loin (Albert), en remplacement de M. Pajot, démissionnaire en sa faveur.

Prauthoy (Haute-Marne), M. Bonne (Joseph), greffier de la justice de paix de Longeau, en remplacement de M. Bar, décédé (art. 222, loi du 13 juillet 1925).

Sablé-sur-Sarthe (Sarthe), M. Judalet (François), en remplacement de M. Perrult, démissionnaire en sa faveur.

Saint-Savinien (Charente-Maritime), M. Fougeroud (André), en remplacement de M. Jaud, décédé.

Saramon (Gers), M. Monlin (Blaise), en remplacement de M. Dastugue, décédé.

Tuffe (Sarthe), M. Malapert (François), en remplacement de M. Mauge, démissionnaire en sa faveur.

Valence (Gers), Mlle Peguillan (Marie) (loi du 20 mars 1948), en remplacement de M. Peguillan, son père, décédé.

Villamblard (Dordogne), M. Maussire (Xavier), en remplacement de M. Landry, démissionnaire en sa faveur.

Décret du 10 novembre 1948 portant nomination d'un greffier dans les territoires du Sud de l'Algérie.

Par décret en date du 10 novembre 1948, M. Doxaran (Joseph), maréchal des logis chef à la compagnie méharistе du Touat, est chargé des fonctions de greffier de justice de paix à Adrar, annexe du Touat-Gourara.

Décret du 10 novembre 1948 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 10 novembre 1948, M. Bentounsi Lazher, titulaire du diplôme des médersas et du diplôme de l'institut d'études supérieures islamiques, est nommé adel et affecté, en cette qualité, à la mahakma de la Calle, en remplacement de M. Saadi, qui a été promu bachadel à Fedj-M'Zala.

Décret du 10 novembre 1948 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 10 novembre 1948, M. Chekroun Mouffok, titulaire du diplôme d'études des médersas, est nommé adel et affecté, en cette qualité, à la mahakma de Marnia, en remplacement de M. Sekkal, qui est nommé à Aïn-Témouchent.

Décret du 10 novembre 1948 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 10 novembre 1948, M. Sekkal, adel à Marnia, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma d'Aïn-Témouchent, en remplacement de M. Meguedad Moktar, qui a été nommé à Marnia.

Décret du 10 novembre 1948 portant nomination d'un cadi-notaire.

Par décret en date du 10 novembre 1948, M. Lefgoun Tahar, cadi notaire suppléant à Michelet, inscrit au tableau d'aptitude de 1947 et maintenu à celui de 1948, est nommé cadi notaire et affecté, en cette qualité, à la mahakma de Lafayette, en remplacement de M. El Mehdaoui, qui a été mis à la retraite.

Décret du 10 novembre 1948 portant nomination d'un cadi-notaire suppléant.

Par décret en date du 10 novembre 1948, M. Recouche Ahmed, cadi-notaire suppléant à Palestro, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Bouira, en remplacement de M. Haicheur Djelloul, décédé.

Désignation d'assesseurs aux tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 6 novembre 1948, sont désignés pour exercer jusqu'au 1er octobre 1950 les fonctions d'assesseurs au tribunal pour enfants ci-dessous énumérés:

Cour d'appel d'Amiens.

Tribunal pour enfants d'Abbeville.

Assesseur titulaire: M. Maire (Henri), en remplacement de M. Suire (Léonce), démissionnaire.

Tribunal pour enfants de Montdidier.

Assesseur titulaire: Mme Lefebvre (Marcelle), en remplacement de Mme Dautel, décédée.

Cour d'appel de Besançon.

Tribunal pour enfants de Gray.

Assesseur titulaire: M. Henri Bazin, en remplacement de M. Picard, démissionnaire.

Cour d'appel de Caen.

Tribunal pour enfants d'Alençon.

Assesseur suppléant: M. Pierre Alexandre, en remplacement de M. Pelchat, décédé.

Tribunal pour enfants de Bayeux.

Assesseur titulaire: Mme Anne-Marie Richard, en remplacement de M. Dillaye, démissionnaire.

Tribunal pour enfants de Lisieux.

Assesseur suppléant: M. Paul Cler, en remplacement de M. André Lecomte, démissionnaire.

Cour d'appel de Chambéry.

Tribunal pour enfants de Chambéry.

Assesseur suppléant: M. François Garnier.

Tribunal pour enfants de Thonon.

Assesseur titulaire: M. Vuilliez (Pierre), en remplacement de M. Servettaz, décédé.

Assesseur suppléant: M. Gianola (Jean), en remplacement de M. Vuilliez qui est nommé assesseur titulaire.

Cour d'appel de Lyon.

Tribunal pour enfants de Villefranche-sur-Saône.

Assesseur titulaire: M. Lucien Morel, en remplacement de Mme Meunier, décédée.

Cour d'appel de Nîmes.

Tribunal pour enfants d'Alès.

Assesseur suppléant: M. Lafaye (Maurice), en remplacement de M. Boissier, qui a été nommé assesseur titulaire.

Cour d'appel de Paris.

Tribunal pour enfants d'Epernay.

Assesseur titulaire: M. René Netter, en remplacement de Mlle Bonnot, démissionnaire.

Assesseur suppléant: Mlle Paule Hella, en remplacement de Mlle Perardelle, démissionnaire.

Cour d'appel de Pau.

Tribunal pour enfants de Pau.

Assesseur suppléant: M. Emilien Tongas, en remplacement de M. Joseph Denys, démissionnaire.

Cour d'appel de Riom.

Tribunal pour enfants de Montluçon.

Assesseur suppléant: M. Jean-Baptiste Laurent, en remplacement de M. Jeannin, décédé.

Commis greffiers.

Par arrêté en date du 8 novembre 1948, un deuxième congé de longue durée avec plein traitement est accordé rétroactivement, pour la période du 4 mai au 17 juillet 1948 inclus, à M. Bieber (Jean), commis greffier au tribunal de première instance de Strasbourg.

Aides-greffiers.

Par arrêté en date du 5 novembre 1948, M. Ewoldt (Christophe), aide-greffier au tribunal cantonal de Saint-Avold, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 5 novembre 1948.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 10 novembre 1948 infligeant une peine disciplinaire dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 novembre 1948, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée:

Est suspendu, à partir de la date du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de chevalier de la Légion d'honneur, et suspendu, en outre, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Delon (Charles-Jean), chevalier de la Légion d'honneur du 9 avril 1930.

Décret du 10 novembre 1948 infligeant une peine disciplinaire dans la médaille militaire.

Par décret en date du 10 novembre 1948, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée.

Est suspendu pendant trois ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Métivier (René-Auguste), médaillé militaire du 31 décembre 1936.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 9 novembre 1948 approuvant la délibération du conseil général de la Réunion instituant une taxe de consommation sur les vanilles, essences à parfums, sucre, rhums et tafias consommés dans ce département.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et notamment son article 2, modifié par l'article 81 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948;

Vu l'article 4 du décret n° 48-542 du 30 mars 1948 portant introduction de la législation et de la réglementation relatives aux contributions indirectes dans le département de la Réunion;

Vu la délibération du conseil général du département de la Réunion en date du 24 juin 1948 instituant une taxe de consommation sur la vanille, les essences à parfums, le sucre et les rhums et tafias consommés dans ce département,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil général du département de la Réunion en date du 24 juin 1948, prise conformément à l'article 4 du décret n° 48-542 du 30 mars 1948 et instituant une taxe de consommation sur la vanille, les essences à parfums, le sucre, les rhums et tafias consommés dans ce département.

Le tarif de cette taxe, en francs C. F. A., est fixé comme suit.

Pour les vanilles et les essences à parfums: à 150 F le kilogramme de vanille ou d'essence;

Pour le sucre: à 100 F le quintal métrique;

Pour les rhums et tafias: à 1.200 F l'hectolitre d'alcool pur.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Décret du 12 novembre 1948 portant convocation du Conseil de la République.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République;

Vu l'article 103 du décret du 24 septembre 1948 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 précitée,

Décrète:

Article unique. — La première réunion du Conseil de la République, élu en application de la loi du 23 septembre 1948 susvisée, est fixée au 16 novembre 1948.

Fait à Paris, le 12 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 9 novembre 1948 relatif à la composition de la commission du plan de l'organisation hospitalière prévue à l'article 31 de la loi validée du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi validée du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices, et notamment l'article 31, duquel il résulte que la composition de la commission qu'il prévoit « pourra être modifiée par un décret pris en forme de règlement d'administration publique »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commission du plan de l'organisation hospitalière prévue à l'article 31 de la loi susvisée est composée comme suit

Un conseiller d'Etat en activité de service, ou honoraire;

Le directeur du budget du ministère des finances, ou son représentant;

Un inspecteur général de l'administration du ministère de l'intérieur, ou son représentant;

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Un représentant de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

Un représentant du service des bâtiments civils au ministère de l'éducation nationale;

Un représentant du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement;

Un inspecteur général du ministère de la santé publique et de la population;

Le directeur du ministère de la santé publique et de la population, chargé de l'équipement hospitalier, ou son représentant;

Un membre du conseil supérieur de l'ordre des médecins;

Un représentant de l'association des maires de France;

Un représentant de la fédération hospitalière de France;

Un représentant de l'association des présidents des conseils généraux.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret n° 48-1680 modifiant le décret du 3 octobre 1947 fixant la composition de la commission régionale d'action sanitaire et sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1948, page 10557, 1re colonne, 23e ligne: au lieu de: « Le médecin consultant régional de vénéréologie », lire: « Le médecin consultant régional de vénéréologie, ou, en son absence, un médecin désigné par celui-ci »; 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Le médecin consultant régional de vénéréologie », lire: « Le médecin consultant régional de vénéréologie, ou, en son absence, un médecin désigné par celui-ci ».

Examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinesithérapeute.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à réglementer l'exercice des professions de masseur gymnaste médical et de pédicure;

Vu le décret du 27 novembre 1946 fixant le programme des études pour l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute;

Vu l'arrêté du 26 avril 1948 fixant les conditions et les épreuves de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute;

Vu l'avis du conseil supérieur de la kinésithérapie,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 26 avril 1948 est complété par l'alinéa suivant:

« Les candidats admissibles à la session de juin conservent, en cas d'échec à l'oral, le

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

bénéfice de leur admissibilité pour la session de novembre avec le même nombre de points ».

Art. 2. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 novembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Centre national de l'éducation sanitaire, démographique et sociale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre du comité de direction du centre national de l'éducation sanitaire, démographique et sociale pour représenter le ministre de l'agriculture, M. Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales ou son représentant.

Art. 2. — L'union des caisses centrales de la mutualité agricole sera représentée par M. Pierre Moreau et, en cas d'empêchement, par M. Francis Jourdain, directeur à l'union des caisses centrales, inspecteur général des services sociaux.

Art. 3. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 novembre 1948.

PIERRE SCHNEITER.

Centre interdépartemental de l'éducation sanitaire, démographique et sociale de Limoges.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux, du directeur général de la population et de l'entr'aide et du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — M. le docteur de Leobardy, professeur d'hygiène sociale, membre correspondant de l'académie de médecine et directeur de l'école de médecine, est nommé directeur du centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de Limoges, en remplacement de M. le docteur Benech.

Art. 2. — M. le docteur Gabriel Parat, diplômé d'hygiène de la faculté de médecine de Paris, pharmacien inspecteur principal de la santé, est nommé directeur adjoint du centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de Limoges.

Art. 3. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux, le directeur général de la population et de l'entr'aide et le directeur de l'hygiène sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 novembre 1948.

PIERRE SCHNEITER.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 19 juillet 1948, Mlle Brault (Anne-Marie), sténodactylographe à la direction départementale de la population du Cher, a été mutée, à la même qualité, à la direction départementale de la santé de l'Allier, à Moulins.

Par arrêté en date du 14 août 1948, M. Chaix (Roland), chef de bureau stagiaire de 2e classe à la direction départementale de la population de Seine-et-Oise, a été titularisé dans ses fonctions à compter du 1er juillet 1948 et promu à la 1re classe de son grade.

Par arrêté en date du 21 août 1948, M. Toureille (Jean), rédacteur stagiaire à la direction départementale de la population de la Dordogne, a été titularisé dans ses fonctions à compter du 1er juillet 1948 et promu à la 3e classe de son grade, dans laquelle il conserve une ancienneté de 7 mois (bonification d'ancienneté pour services militaires).

Par arrêté en date du 25 août 1948, M. Vilain (Pierre), rédacteur stagiaire à la direction départementale de la population de la Marne, a été promu à la 3e classe de son grade à compter du 1er juillet 1948 et reclassé à la 4e classe, dans laquelle il conserve une ancienneté de 3 mois et 9 jours (bonification d'ancienneté pour services militaires).

Par arrêté en date du 20 octobre 1948, Mlle Dagas, rédacteur à la direction départementale de la santé de l'Hérault, a été mise en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de trois mois, à compter du 10 octobre 1948.

Par arrêté en date du 20 octobre 1948, l'offre de démission de Mme Paris-Folzan (Georgette), sténodactylographe à la direction départementale de la population du Nord, a été acceptée à compter du 1er mars 1948.

Par arrêté en date du 20 octobre 1948, l'offre de démission de Mme Denis (Raymonde), rédacteur à la direction départementale de la population du Nord, a été acceptée à compter du 1er juin 1947.

Par arrêté du 20 octobre 1948, pris en application de la décision du conseil d'Etat en date du 28 mai 1948:

1o Ont été rapportés les arrêtés des 12 décembre 1941, 16 avril 1942, 29 août 1945, 23 septembre 1946, 6 novembre 1946 et 16 août 1948 relatifs à la situation administrative de M. Gain (Eugène);

2o M. Gain (Eugène) a été réintégré rétroactivement, à compter du 16 décembre 1941, dans le cadre de l'inspection des services d'assistance, avec le grade d'inspecteur départemental hors classe, promu inspecteur régional de 4e classe le 1er janvier 1944, de 3e classe le 1er janvier 1946, incorporé dans le nouveau cadre de l'inspection de la population le 1er avril 1946, en qualité d'inspecteur principal de 2e classe, promu à la 1re classe le 1er janvier 1948 et affecté dans le département du Puy-de-Dôme.

Par arrêté en date du 29 octobre 1948, Mme Chiron, née David de Drezigue, inspectrice adjointe de la population dans le département de la Nièvre, a été placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de trois mois, à compter du 6 octobre 1948.

Par arrêté en date du 2 novembre 1948, l'offre de démission de Mme Masrevery (Ginette), commis à la direction départementale de la population de la Gironde, a été acceptée à compter du 1er avril 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1948: page 10188, 1re colonne, 60e ligne, au lieu de: « Gironde: MM. Perot, André », lire: « Gironde: MM. Perot, Xandre ».

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 18 août 1948, Mme Rosenthal (Henriette) rédacteur stagiaire à la direction départementale de la santé de la Seine, a été titularisée dans ses fonctions et promue à la 3e classe de son grade, à compter du 1er juillet 1948.

Par arrêté en date du 25 août 1948, ont été titularisées dans leurs fonctions à compter du 1er juillet 1948, les rédacteurs stagiaires suivants, en fonctions dans les directions départementales de la santé ci-après désignées:

HAUTE-SAVOIE

Mme Richard-Daviet (Charlotte), rédacteur stagiaire, qui a été promue, à compter de la même date, à la 1re classe de son grade.

ISÈRE

Mlle Sales (Odette), rédacteur stagiaire, qui a été promue, à compter de la même date, à la 2e classe de son grade.

Par arrêté en date du 13 octobre 1948, M. Arreckx (René), rédacteur stagiaire à la direction départementale de la santé de Maine-et-Loire, a été, à compter du 1er juillet 1948, titularisé dans ses fonctions, promu à la 3e classe de son grade et reclassé à la 2e classe dans laquelle il conserve une ancienneté de 1 an 9 mois 7 jours (bonification d'ancienneté pour services militaires).

Par arrêté en date du 15 octobre 1948, M. Texier (Jean), commis stagiaire à la direction départementale de la santé des Deux-Sèvres, a été, à compter du 1er juillet 1948, titularisé dans ses fonctions, promu à la 2e classe de son grade et reclassé à la 1re classe dans laquelle il conserve une ancienneté de 7 mois 13 jours (bonification d'ancienneté pour services militaires).

Par arrêté en date du 15 octobre 1948, M. Legeais (René), rédacteur stagiaire à la direction départementale de la santé de Maine-et-Loire, a été, à compter du 1er juillet 1948, titularisé dans ses fonctions, promu à la 3e classe de son grade et reclassé à la 1re classe dans laquelle il conserve une ancienneté de 5 mois (bonification pour services militaires).

Par arrêté en date du 2 novembre 1948, M. Chamard (Régis), chef de bureau stagiaire à la direction départementale de la santé de la Haute-Loire, a été titularisé dans ses fonctions et promu à la classe exceptionnelle de son grade, à compter du 1er juillet 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1948: page 10190, 1re colonne, 18e ligne, au lieu de: « Ardèche: Mlle Violent », lire: « Aube: Mlle Violant ».

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 2 novembre 1948, M. le docteur Boitelle, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 4 novembre 1946, est nommé médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Lorquin (Moselle), en remplacement de M. le docteur Stoerr, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 3 novembre 1948, M. le docteur Petit, médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de Seine-et-Oise, a été affecté en qualité d'inspecteur principal à la direction départementale de la santé de la Seine.

Par arrêté en date du 2 novembre 1948, M. le docteur Pequignot (Henri), médecin inspecteur principal de la santé, affecté en qualité de chargé de mission à l'administration centrale, est promu de la 2e à la 1re classe de son grade d'inspecteur principal, à compter du 1er avril 1948.

Par arrêté en date du 3 novembre 1948, M. le docteur Levi, médecin inspecteur divisionnaire de la santé, affecté à l'administration centrale en qualité de sous-directeur, est nommé directeur départemental de la santé de Seine-et-Oise, en remplacement de M. le docteur Petit.

Par arrêté en date du 18 octobre 1948, Mme le docteur Juillet, médecin inspecteur de la santé de Saône-et-Loire, a été chargée provisoirement des fonctions de directeur départemental de la santé de ce département.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1717 du 10 novembre 1948 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (dépenses militaires).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 2 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948;

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, l'imputation sur le budget général de l'exercice 1948 de dépenses s'élevant à la somme totale de 4.155.000.000 de francs et réparties conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 10 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

Etat des dépenses autorisées sur l'exercice 1948.

NUMÉRO des chapitres.	LIBELLÉ DES CHAPITRES	DÉPENSES autorisées.
		francs.
	Forces armées.	
	SECTION AIR	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
122	Solde des sous-officiers et hommes de troupe.	100.000.000
	SECTION GUERRE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
122	Solde des sous-officiers et hommes de troupe.	220.000.000
	SECTION MARINE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
122	Solde des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins des armes et services.....	80.000.000
	Total pour les forces armées.....	400.000.000
	France d'outre-mer.	
	II. — DEPENSES MILITAIRES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
350	Instruction des cadres et de la troupe.....	2.000.000
352	Alimentation de la troupe.....	1.458.000.000
353	Habillement, campement, couchage, ameublement	548.000.000
354	Remonte et fourrages.....	96.000.000
356	Fonctionnement du service de santé.....	40.000.000
357	Fonctionnement du service de l'artillerie.....	253.000.000
358	Fonctionnement du service des transmissions.	32.000.000
359	Fonctionnement du service automobile.....	558.000.000
360	Fonctionnement du service des constructions, loyers, travaux du génie en campagne.....	231.000.000
	Total pour la 5e partie.....	3.262.000.000
	6e partie. — Charges sociales.	
450	Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer	6.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
652	Services divers.....	3.000.000
653	Frais de justice et réparations civiles.....	34.000.000
	Total pour la 8e partie.....	37.000.000
	Total pour le titre Ier.....	3.305.000.000
	TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT	
950	Travaux et installations domaniales.....	150.000.000
953	Constitution de nouvelles unités motorisées..	300.000.000
	Total pour le titre II.....	450.000.000
	Total pour la France d'outre-mer.....	3.755.000.000
	RECAPITULATION	
	Forces armées.....	400.000.000
	France d'outre-mer.....	3.755.000.000
	Total général.....	4.155.000.000

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Forme des déclarations exigibles pour les marchandises importées dans les zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie ou exportées de ces territoires.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 3 de la loi du 27 décembre 1933 portant fixation de l'organisation douanière et fiscale des territoires français visés par l'arrêt de la cour permanente de justice internationale du 7 juin 1932;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 29 décembre 1933 relatif au régime des zones franches du pays de Gex et de Haute-Savoie,

Arrête:

Art. 1er. — Les déclarations en détail prévues par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1933 doivent être établies sur des imprimés conformes aux modèles approuvés par le ministre des finances et dont les types sont déposés au siège des chambres de commerce et dans les bureaux de finances.

La fourniture des imprimés incombe aux redevables.

Art. 2. — Les déclarations doivent être datées et signées à l'encre.

Il est interdit d'écrire en interligne, de porter plusieurs articles sur la même ligne ou d'utiliser des imprimés comprenant un nombre de lignes supérieur à celui des modèles officiels.

Les ratures ou surcharges doivent être approuvées.

Art. 3. — Lorsque les énonciations relatives aux différents articles d'un même colis ne peuvent trouver place sur une seule formule, un ou plusieurs autres exemplaires sont annexés à celle-ci.

Les diverses formules présentées dans les conditions susvisées constituent une déclaration unique et reçoivent le même numéro d'enregistrement, suivi d'un indice propre à chacune d'elles. En outre, la mention « déclaration en « n » formules » doit être inscrite par le déclarant d'une manière très apparente, en tête de la première formule, et reproduite au registre d'inscription.

Art. 4. — Les déclarations en détail doivent obligatoirement comporter les énonciations suivantes:

1° Le nom et l'adresse du déclarant;

2° La voie par laquelle a été effectué ou s'effectuera le transport (par fer, par air, par route);

3° A l'importation, le nom, la profession et l'adresse du destinataire réel des marchandises, ainsi que le nom, la profession et l'adresse du titulaire de la licence éventuellement exigible lorsque ce dernier n'est pas le destinataire réel;

4° A l'exportation, le nom, la profession et l'adresse de l'expéditeur réel des marchandises, ainsi que le nom, la profession et l'adresse du titulaire de la licence éventuellement exigible, lorsque ce dernier n'est pas l'expéditeur réel;

5° Le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis ou pour les marchandises en vrac, les numéros des véhicules servant au transport;

6° L'espèce de la marchandise énoncée:

A l'importation, suivant les termes du tarif des douanes, avec indication des numéro et indice tarifaires correspondants et du numéro de la nomenclature des produits;

A l'exportation, suivant les termes de la nomenclature des produits, avec indication du numéro correspondant de cette nomenclature;

Toutefois, à l'exportation, l'espèce de la marchandise doit être déclarée:

Selon les termes du tarif des douanes de sortie s'il s'agit de marchandises reprises à ce tarif;

Selon les termes du tarif des douanes d'entrée s'il s'agit d'autres marchandises prohibées à l'exportation ou exportées autrement qu'en simple sortie.

Dans ces deux derniers cas, le numéro et l'indice tarifaires correspondants doivent, en outre, être indiqués, ainsi que le numéro de la nomenclature des produits;

7° Le poids brut des marchandises en toutes lettres et en chiffres;

8° Le poids net, la longueur, la surface, le volume, le nombre ou tout autre renseignement de cette nature, lorsque ces indications sont nécessaires pour la perception des taxes ou pour l'établissement des statistiques;

9° La valeur, en toutes lettres et en chiffres;

10° A l'importation, le pays d'origine et le pays de provenance et, à l'exportation, le pays de destination;

11° Le cas échéant, le numéro de référence à l'accord commercial et, pour chaque destinataire ou expéditeur, les trois premiers chiffres du numéro de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

12° La liste des pièces jointes à la déclaration, avec indication, s'il y a lieu, du numéro des documents exigés pour le contrôle du commerce extérieur et des changes;

13° Pour les redevables soumis à la formalité du répertoire de douane, le numéro sous lequel les opérations ont été inscrites audit répertoire;

14° Le cas échéant, les renseignements complémentaires nécessaires pour l'application des réglementations particulières à certaines marchandises.

Lorsqu'une circonstance spéciale ouvre droit pour une marchandise déterminée à un traitement de faveur, mention doit en être faite dans la déclaration.

Art. 5. — En cas de contradictions constatées après enregistrement des déclarations entre les mentions portées sur celles-ci en toutes lettres et celles portées en chiffres, la vérité ou la fausseté des déclarations est jugée sans égard aux indications chiffrées.

Art. 6. — Doivent obligatoirement être joints à la déclaration de détail:

1° Les certificats d'origine, les certificats phytosanitaires et tous autres documents exigés, notamment:

a) Pour l'application des taxes;

b) Pour l'application des lois et règlements relatifs à la police de la chasse et de la pêche, aux pigeons voyageurs, à l'hygiène, à la santé publique, à la préservation du bétail contre les épizooties, aux mesures préventives contre les insectes ou parasites nuisibles, etc.;

2° Les licences, engagements de change et tous autres documents exigés par la réglementation relative aux prohibitions et au contrôle du commerce extérieur et des changes.

Art. 7. — Les déclarations relatives à des colis non uniformes, c'est-à-dire qui présentent entre eux des différences quant au poids, à l'espèce ou, le cas échéant, à la valeur des marchandises, doivent être accompagnées, en sus des documents visés à l'article précédent, lorsqu'ils sont exigibles, d'un bordereau de détail destiné à faciliter la vérification.

Art. 8. — Le bordereau de détail doit indiquer, par colis, le poids, l'espèce et, le cas échéant, la valeur des marchandises.

Il doit être daté et signé.

Art. 9. — En cas de contradictions constatées entre les mentions des déclarations et celles des bordereaux de détail, la vérité ou la fausseté des déclarations sera jugée sans égard aux énonciations des bordereaux de détail.

Art. 10. — Deux avis aux importateurs et aux exportateurs pourront préciser les conditions d'application du présent arrêté.

Art. 11. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1948.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation:

Le directeur du cabinet,
RENÉ DE LESTRADE.

Circulaire n° 142-37 B/4 du 12 novembre 1948 relative au versement d'un deuxième acompte sur le reclassement à certaines catégories de personnels de l'Etat exerçant leurs fonctions en dehors du territoire de la France métropolitaine.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,

La circulaire n° 93-24 B/4 du 23 juillet 1948, publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1948, a autorisé l'attribution aux personnels de l'Etat appelés à bénéficier du reclassement de la fonction publique, exerçant leurs fonctions dans certains territoires en dehors de la France métropolitaine, d'un acompte à valoir en principe sur les rappels qui leur seront alloués ultérieurement en application des dispositions à intervenir pour la réalisation de la première tranche du reclassement.

Les nouveaux traitements concernant une partie de ces personnels n'ayant pas encore été fixés, il a été décidé de faire bénéficier les intéressés d'un deuxième acompte, à mettre immédiatement en payement dans les conditions ci-après:

I. — PERSONNELS EXERÇANT LEURS FONCTIONS EN SARRE ET DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS EN ALLEMAGNE ET EN AUTRICHE

a) *Bénéficiaires de l'acompte.*

Le deuxième acompte sera attribué aux personnels appartenant aux catégories énumérées dans la circulaire du 23 juillet 1948, à l'exclusion des personnels militaires dont les nouvelles échelles de solde ont été fixées par l'arrêté du 1er septembre 1948 et des militaires non officiers de la gendarmerie qui ont été autorisés à recevoir application de l'échelle n° 2 fixée par le tableau 11 B annexé à cet arrêté.

b) *Taux de l'acompte.*

Suivant l'importance des traitements ou soldes de base résultant des ordonnances de 1945:

Traitement ou solde compris entre 36.000 F et 50.000 F	1.500 F.
Traitement ou solde compris entre 50.000 F inclus et 100.000 F	2.500
Traitement ou solde compris entre 100.000 F inclus et 150.000 F	5.000
Traitement ou solde égal ou supérieur à 150.000 F	7.500

II. — PERSONNELS EXERÇANT LEURS FONCTIONS EN AFRIQUE DU NORD

a) *Bénéficiaires de l'acompte.*

Le deuxième acompte sera attribué aux personnels appartenant aux catégories énumérées dans la circulaire du 23 juillet 1948, y compris les militaires à solde mensuelle.

b) *Taux de l'acompte.*

Suivant l'importance des traitements ou soldes de base résultant des ordonnances de 1945:

Traitement ou solde compris entre 36.000 F et 50.000 F	1.500 F.
Traitement ou solde compris entre 50.000 F inclus et 100.000 F	3.000
Traitement ou solde compris entre 100.000 F inclus et 150.000 F	7.500
Traitement ou solde égal ou supérieur à 150.000 F	12.000

III. — PERSONNELS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

a) *Bénéficiaires de l'acompte.*

Le deuxième acompte sera attribué à ceux des personnels appartenant aux catégories énumérées dans la circulaire du 23 juillet 1948 dont les nouvelles échelles de traitement n'auront pas été régulièrement fixées par un

arrêté publié antérieurement au 20 octobre 1948, ou qui, en raison de l'éloignement, ne pourront recevoir le rappel dû au titre de la première tranche de reclassement avant la fin du mois de novembre.

Les militaires non officiers de la gendarmerie ne recevront le deuxième acompte que s'ils n'ont pas perçu le rappel sur la base de l'échelle n° 2 fixée par le tableau II, B, annexé à l'arrêté du 1er septembre 1948 susvisé.

b) *Taux de l'acompte.*

Suivant l'importance des traitements ou soldes de base résultant des ordonnances de 1945:

1° Guadeloupe, Guyane, Martinique.

Traitement ou solde compris entre 36.000 F et 50.000 F	1.000 F.
Traitement ou solde compris entre 50.000 F inclus et 100.000 F	2.000
Traitement ou solde entre 100.000 F inclus et 150.000 F	5.000
Traitement ou solde égal ou supérieur à 150.000 F	8 500

2° Réunion.

Traitement ou solde compris entre 36.000 F et 50.000 F	1.000 F CFA
Traitement ou solde compris entre 50.000 F inclus et 100.000 francs	1.500 —
Traitement ou solde compris entre 100.000 F inclus et 150.000 francs	3.000 —
Traitement ou solde égal ou supérieur à 150.000 F	4.500 —

Il est précisé que les caporaux-chefs et les quartiers-maîtres de 1re classe à l'échelon de solde après la durée légale, recevront, le cas échéant, le même acompte que les fonctionnaires au traitement de base de 36.000 F.

Sous réserve des dispositions ci-dessus concernant les catégories de personnels appelées à bénéficier du deuxième acompte et le montant de celui-ci, les modalités d'attribution prévues par la circulaire du 19 octobre 1948, publiée au *Journal officiel* du 20 octobre 1948, concernant le deuxième acompte alloué aux personnels exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine, devront être appliquées aussi bien aux personnels exerçant leurs fonctions en dehors de la France métropolitaine et visés par la présente circulaire.

Pour le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 10 novembre 1948 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 novembre 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre », vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur:

M. Ferhat Marhoun ben Debilis, Bachagha, chef de la confédération des Larbaa; 30 ans de services. Commandeur du 18 novembre 1945. Titres exceptionnels.

Décret du 10 novembre 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (chefs et agents français musulmans de l'Afrique du Nord).

Par décret en date du 10 novembre 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre », vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, les chefs et agents français musulmans de l'Afrique du Nord dont les noms suivent:

AU GRADE D'OFFICIER

Arabi Atallah ben Ahmed, cadi de la Mahakma de Messaad, annexe de Djelfa, territoire militaire de Ghardaïa; 38 ans de services. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 décembre 1926.

Ben Krima Hadj Abdel-Kader ben Kaddour, chef de la fraction de Rouissat, annexe d'Ouargla, territoire militaire des Oasis; 38 ans de services. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 juillet 1929.

Lahoual Khorissa ben Mohamed, caïd de la tribu des Ksour, annexe de Djelfa, territoire militaire de Ghardaïa; 32 ans de services. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1932.

Rabhi M'Hamed ben Haouti, Agha de la tribu des Ouled Reggad Gherabo, annexe de Djelfa, territoire militaire de Ghardaïa; 28 ans de services. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 décembre 1935.

Nour Djelloul ben Mohamed, cadi de la Mahakma des Trafis, annexe de Geryville, territoire d'Aïn-Sefra; 38 ans de services. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 décembre 1935.

Moulay Abserrahmane ben Moulay Ahmed, Agha de la tribu de Sali, annexe du Touat-Gourara, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 27 ans de services. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1936.

Bachir ben Tayeb, caïd de la tribu de Bouda, annexe du Touat Gourara, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 29 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 juin 1938.

Kaddour ben Mohamed ben Mokhtar, Caïd des Caïds de la tribu des Ouled Yahia, annexe du Tidikelt, territoire militaire des Oasis; 25 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 22 juin 1939.

Bencherif Maaouya ben Cherif, Bachagha, Caïd des Ouled si Ahmed (annexe de Djelfa), territoire militaire de Ghardaïa; 19 ans de services. Chevalier de la Légion d'honneur du 6 décembre 1945. Titres exceptionnels.

AU GRADE DE CHEVALIER

ALGÉRIE

Laoufi Cheikh ben Mohamed, notable de Géryville, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 47 ans de services.

Sohbi Abdelkader ben Hadj Ahmed, Caïd de la tribu des Ouled Allouch, annexe et territoire militaire de Ghardaïa; 33 ans de services. A été cité.

Taïbi Ahmed ben Kaddour, bachadel à la mahakma des Ouled Sidi Cheikh, annexe de Geryville, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 32 ans de services.

Moulay L'Hassan ben Moulay Abdallah, caïd de la tribu de Reggan, annexe du Touat-Gourara, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 30 ans de services.

Abdelkader ben Amar ben Ali ben Douma, ex-chef du makhzen du poste d'El-Golea, territoire militaire de Ghardaïa; 29 ans de de services. A été cité.

Rezazgui Mokhtar ben El-Hadj Cheikh, cheikh de Geryville-centre, territoire militaire d'Aïn-Sefra: 28 ans de services.

Mohamed ben Hadj Ahmed ben Hadj Amar, chef du makhzen du poste d'El-Golea, territoire militaire de Ghardaïa; 25 ans de services. A été blessé et cité.

S. N. P. Larbi ben Hadj Abdelkader, agha, tribu des Ouled-Zid, annexe de Djelfa, territoire militaire de Ghardaïa; 24 ans de services. A été cité.

Ben Lahrech Abdesselem ben Bachir, bachadel à la mahakma de Djelfa, territoire militaire de Ghardaïa; 21 ans de services. A été cité.

Bertima Belkacem ben Boudissa, caïd des caïds des Ouled-Moulet, annexe et territoire militaire de Touggourt; 23 ans de services.

Boucheta Mohamed ben Boucheta, chef du ksar de Beni-Ounif, annexe de Colomb-Béchar, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 23 ans de services.

Larbi ben Mohamed, caïd de la tribu de Bou-Faddi, annexe du Touat-Gourara, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 21 ans de services, 2 campagnes.

Rabhi Abdelkader ben Aïssa, caïd du ksar de Tadjmout, annexe de Laghouat, territoire militaire de Ghardaïa; 21 ans de services. A été cité.

MAROC

Si Bouhamans bel Hadj, chef de makhzen, makhzen, cercle de Taza; 39 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité.

Mohamed ben Driss, chef de makhzen, makhzen du territoire d'Ouezzane; 33 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité.

Thami ben Allat, chef de makhzen, cercle du Moyen-Ouerrha; 29 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Décret du 10 novembre 1948 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 novembre 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre », vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, les militaires des réserves désignés ci-après:

AU GRADE D'OFFICIER

Artillerie.

BRETEAU (Alexis-Emile-Joseph), capitaine; 35 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 12 juillet 1923.

Justice militaire.

WEILL (Paul-Marc), commandant assimilé de justice militaire; 33 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 23 février 1933.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

LENIAUD (Louis-Alphonse), chef de bataillon; 32 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Chevalier du 5 septembre 1925.

AU GRADE DE CHEVALIER

Infanterie.

LECLABART (Jules-Georges-Désiré), capitaine; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

POITEVIN (Jean-Alphonse-Maurice), capitaine; 23 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

LARCHET (René-Emile-Augustin), caporal; 28 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 9 janvier 1927.

LECHAIX (Henri-Marie), lieutenant; 20 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 10 novembre 1948 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 novembre 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, les militaires des réserves désignés ci-après:

AU GRADE D'OFFICIER

Infanterie.

DENOYEZ (Joseph-Léopold), capitaine; 35 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

PANZANI (Antoine), sergent; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 14 août 1927.

Train.

DELLOUE (Maxime-Frédéric), chef d'escadron; 37 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier du 24 décembre 1938.

FOY (Benjamin-Paul-Emile), capitaine; 37 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Chevalier du 5 novembre 1928.

Santé.

BEZINE (Henri-Marie-Jacques), médecin capitaine; 23 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

AU GRADE DE CHEVALIER

Infanterie.

ASQUIN (Charles), sous-lieutenant; 32 ans de services, 3 campagnes. Médaillé militaire du 10 juillet 1931.

CAILLEUX (Louis-Alfred), adjudant; 38 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Médaillé militaire du 17 décembre 1933.

CAILLE (Romain), sergent; 40 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

CAPLIN (Paul-Alfred-Maurice), lieutenant; 21 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Artillerie.

BLARD (Félix-Michel), capitaine; 26 ans de services, 3 campagnes.

Transmissions.

LAPEYRE (Joseph-François-Marie), lieutenant; 20 ans de services, 2 campagnes.

Santé.

RICKLIN (Joseph), médecin capitaine; 29 ans de services, 5 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie coloniale.

AUDEBERT (Gaston-René), lieutenant; 39 ans de services, 10 campagnes.

Décret du 10 novembre 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 novembre 1948, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en application de la loi du 3 août 1936, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination dans l'ordre du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est conférée à l'ancien militaire dont le nom suit:

POUR CHEVALIER

Train.

BAGONNAIS (François-Jean-Marie), lieutenant en retraite, anciennement à la 32e compagnie de Q. G, 19e escadron du train. A déjà reçu la Croix de guerre 1939-1940 avec palme.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annule, le cas échéant, la citation antérieure qui a pu être accordée à l'intéressé pour sa blessure.

Décret du 10 novembre 1948 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 10 novembre 1948, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 26 octobre 1948 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les officiers dont les noms suivent:

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT

POUR LE GRADE DE CHEVALIER

Officier de marine.

CABON (Ch.-R.-Y.), capitaine de corvette de réserve; 7 ans de services actifs, 15 ans dans la réserve. Cité.

JODRY (P.-A.-O.), lieutenant de vaisseau de réserve; 5 ans de services actifs, 16 ans dans la réserve. Cité.

THOMAS DE CASTELNAU (P.-G.-J.), lieutenant de vaisseau de réserve; 3 ans de services actifs, 31 ans dans la réserve. Cité.

DÉCORATION SANS TRAITEMENT

POUR LE GRADE D'OFFICIER

Officier de marine.

JEGOU (F.), capitaine de corvette de réserve; 8 ans de services actifs, 26 ans dans la réserve. Chevalier du 15 février 1925.

HUMBERT (M.-R.), capitaine de corvette de réserve; 14 ans de services actifs, 24 ans dans la réserve. Chevalier du 3 décembre 1914.

Médecin.

ROBERT (G.-J.-A.-G.), médecin en chef de 2e classe de réserve; 26 ans 3 mois de services actifs, 1 an 3 mois dans la réserve. Chevalier du 30 décembre 1933.

Pharmacien chimiste.

LE JANNE (E.-Y.), pharmacien chimiste principal de réserve; 7 ans 4 mois de services actifs; 26 ans 4 mois 2 jours dans la réserve. Chevalier du 14 juillet 1938.

POUR LE GRADE DE CHEVALIER

Officier de marine.

ESTACHY (R.-J.-A.), capitaine de corvette de réserve; 4 ans de services actifs, 22 ans dans la réserve.

Officier des équipages.

HERNE (J.), officier des équipages de 1re classe de réserve; 20 ans de services actifs, 17 ans dans la réserve.

ROGER (Ch.-P.-M.), officier des équipages de 1re classe de réserve; 25 ans de services actifs, 10 ans dans la réserve.

Décret du 10 novembre 1948 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 10 novembre 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 26 octobre 1948 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le lieutenant de vaisseau dont le nom suit, pour compter du 11 novembre 1947:

ARMÉE ACTIVE

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT

Tableau normal.

AU GRADE DE CHEVALIER

Corps des officiers de la marine.

DELUC (R.-P.), lieutenant de vaisseau; 31 annuités.

Décret du 10 novembre 1948 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 novembre 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 octobre 1948 portant que les promotions dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus au grade d'officier de la Légion d'honneur, avec traitement, pour prendre rang du 31 décembre 1947, les officiers d'active ou dégagés des cadres désignés ci-après:

CONTINGENT NORMAL

Corps des officiers de l'air.

ARMÉE ACTIVE

MANSUY (Jacques-Eugène), colonel; 23 ans 3 mois de services, 1 an 9 mois de campagnes, 25 ans 2 mois de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 décembre 1934.

FIRROLONI (André-Joseph), colonel; 26 ans 2 mois de services, 1 an 8 mois de campagnes, 1 blessure en service aérien commandé, 1 citation, 20 ans 10 mois de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 juin 1937.

Corps des officiers des services administratifs.

ARMÉE ACTIVE

GUYOT (Henri-Emile), commandant; 32 ans 9 mois de services, 12 ans 8 mois de campagnes, 1 citation, 2 ans 3 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1933.

Corps des officiers du service de santé de l'air.

ARMÉE ACTIVE

CLEMENT (Jean-Auguste-Marie), colonel; 29 ans 11 mois de services, 14 ans 5 mois de campagnes, 4 citations, 5 ans 2 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 décembre 1932.

Corps des ingénieurs militaires de l'air et des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

ARMÉE ACTIVE

VERNOTTE (Pierre), ingénieur en chef de 1re classe de l'air; 30 ans de services, 8 mois de campagnes, 5 ans 1 mois de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 août 1934.

BOUR-WALTER (André), ingénieur principal des travaux de l'air; 30 ans de services, 8 mois de campagnes, 2 citations. Chevalier de la Légion d'honneur du 4 mars 1932.

Décret du 10 novembre 1948 portant attribution de la Croix de chevalier de la Légion d'honneur, à titre posthume.

Par décret en date du 10 novembre 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (Air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 20 octobre 1948 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la Croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée, à titre posthume, aux militaires désignés ci-après:

AGLIANY (Raoul-Louis-Sylvio), lieutenant.

DE LA GRANDIERE (Roger), lieutenant.

RETRU (Ernest), sous-lieutenant.

HALNA DU FRETAY (Maurice-Marie-Pierre), aspirant.

Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre avec palme), conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

Décret du 10 novembre 1948 portant attribution de la Croix de chevalier de la Légion d'honneur, à titre posthume.

Par décret en date du 10 novembre 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (Air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 23 octobre 1948 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la Croix de la Légion d'honneur est attribuée, à titre posthume, aux militaires désignés ci-après:

DEVIN (Fernand), lieutenant.

ROUPAIN (Jean), lieutenant.

BARRIER (Pierre-Charles-Edouard), sous-lieutenant.

MERCIER (Roger-Louis), sous-lieutenant.

Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre 1939-1945 avec palme), conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

WICKER (André), capitaine.

A été cité à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs), conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

MORLIERE (Roger-Joseph-Albert), commandant.

ROCHEREAU (Camille-Alexis), capitaine.

VIARIS DE LESEGNO (Pierre-Robert-Maurice), capitaine.

BERNARDI (Joseph-Xavier-Constant-Auguste), lieutenant.

JOURDAIN (Henri-Xavier-Joseph-François), lieutenant.

NAUDY (Louis-Paul), lieutenant.

TRIGEAUD (Joseph), lieutenant.

Ont été cités à l'ordre de l'aviation française (sans Croix de guerre), conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

Décret du 10 novembre 1948 portant promotion dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée (déportés).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu l'avis du président du jury d'honneur des déportés en date du 18 décembre 1946;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée, le colonel, déporté, dont le nom suit:

Au grade de général de brigade.

M. le colonel de gendarmerie Raby (Jean-Baptiste-Jacques), pour prendre rang du 1er octobre 1943.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Décret portant attribution de la médaille des évadés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1948:

Page 10679, 3e colonne, au lieu de: « Bedonc », lire: « Bebon ».

Page 10683, 2e colonne, au lieu de: « Deminal », lire: « Denimal ».

Page 10684, 1re colonne, au lieu de: « Kornahuser », lire: « Kornhauser ».

Page 10685, 2e colonne, au lieu de: « Wincxel », lire: « Winckel ».

Cabinet du ministre.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1948 portant nomination au cabinet du ministre de la défense nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Louis Pecourt, professeur au lycée de Rodez, est nommé chef du secrétariat particulier au cabinet du ministre de la défense nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1948.

PAUL RAMADIER.

Changement d'arme, de corps, de cadre ou de service (armée de terre, active).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'article 22 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948;

Vu le décret n° 48-1601 du 13 octobre 1948 fixant les conditions temporaires de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre, en vue de l'aménagement des cadres de l'armée de terre,

Arrête:

Article unique. — Sont admis avec leur grade et leur ancienneté de grade, à compter de la date du présent arrêté, les officiers ci-après désignés:

Dans l'arme de l'infanterie.

Venant du train.

Lieutenant.

M. Brem (Jean-Henri).

Venant de l'infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Aussure (Roger).

Lieutenants.

MM. Laboucheix (Jean-Marie).
Arnault de La Ménardière (Hervé).

Dans l'arme blindée et de la cavalerie.

Venant de l'artillerie.

Sous-lieutenants.

MM. de Villèle (Christian).
de Villèle (François).

Venant du cadre des ingénieurs du matériel.

Capitaine.

M. Montgrand (Charles-Jules-Marie-Joseph).

Venant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Lieutenant.

M. Lugan (Georges).

Dans l'arme de l'artillerie.

Venant de l'infanterie.

Lieutenant.

MM. Ciavaldini (Raoul-Jacques).
Mary (Pierre-Jules-Gaston-Eugène).

Dans l'arme du génie.

Venant du cadre des officiers d'administration du service de l'intendance (bureaux).

Lieutenant.

M. Blaize (Robert-François).

Dans l'arme des transmissions.

Venant de l'infanterie.

Lieutenant.

M. Noël (André-Emile).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Dans l'arme du train.

Venant de l'arme blindée et de la cavalerie.

Lieutenant.

M. Sadok ben Mansour ben Ali.

Dans le corps du matériel.

(SUBDIVISION ARTILLERIE)

A. — CADRE DES INGÉNIEURS

Venant de l'infanterie.

Capitaine.

M. Linard (James-Louis-Charles).

Lieutenants.

MM. Baudin (Henry).
Bruhl (Robert-Georges).

Venant du cadre des adjoints administratifs du corps du matériel.

Lieutenants-colonels.

MM. Pommier (Bernard-Marie-Joseph).
Tavernier (Marcel-Hippolyte).

Capitaines.

MM. Bastien (Sylvain-Henri-Adrien).
Dumont (Georges-Charles-Eugène-Auguste).

Venant du cadre des adjoints techniques du corps du matériel.

Lieutenants-colonels.

MM. Barrier (Yvon-Aimé).
de Baudreuil (Marie-François-Guy).
Ferrer (Honoré-Jean-Simon).
Lautier (Pierre-Lazare-André).
Saint-Upéry (François-Victor).

Commandants.

MM. André (Eugène-Victor-Pierre-Alphonse).
Audebert (Camille-Michel-Antoine).
Belbeoch (Pierre-Toussaint).
Hamon (Jean-Victor).
Klein (Pierre-Georges-Henri).
Lacour (André-Auguste-Alexandre).
Lepage (Albert-Marie-René-François).
Paillisse (Pierre-François-Michel).
Perrault (Camille-Julien-Paul-Louis).
Plessix (René-Louis-Théophile).
Pourronquet (Albert-Louis).
Raflin (Pierre-Michel).

Capitaines.

MM. Bouzigues (André-Pierre-Prosper).
Camps (Joseph-Bernard).
Dublez (Georges-Henri).
Laporte (Jean-Ferdinand).
Mouly (Jean-Baptiste).
Rampillon (Henri-Louis).
Renebon (Louis).
Viger (Pierre-Auguste-Léon).
Vuillemin (Louis-Claude-Paul).

Lieutenants.

MM. Bastiani (Joseph-Edouard-Marie).
Bazin (William-Paul-Marie).
Charlet (Edouard-Louis).
Leduc (Jean-Alexis-Léon).

Sous-lieutenant.

M. Depierrois (Gaston-Eugène-Léopold-Marie).

B. — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Venant de l'infanterie.

Capitaine.

M. Taphanel (Maurice).

Lieutenant.

M. Fleureau (Maurice).

Venant du train.

Lieutenant.

M. Pagon (Roger-Etienne-Emile).

Venant du cadre des adjoints techniques du corps du matériel.

Capitaine.

M. Tourret (Achille-Louis).

Lieutenants.

MM. Chauley (Robert-Louis-Henri).
Gautier (Firmin).
Lardet (Claudius-Michel).
Prunier (Daniel-Abel).

C. — DANS LE CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Venant de l'infanterie.

Capitaine.

M. Debailleul (Jean-André).

Lieutenant.

MM. Bout (Denis-Raoul).
Sanchez (Lucien-Jean).

Venant de l'arme blindée et de la cavalerie.

Sous-lieutenant.

M. Dozinel (Roger-Adhémar-Zéphir).

Venant de l'artillerie.

Lieutenant.

M. Pierron (Lucien).

Venant du cadre des adjoints administratifs du corps du matériel.

Lieutenant-colonel.

M. Depaule (Joseph-Emile).

Commandants.

MM. Boinot (Henri-Eugène-Paul).
Cramey (Emile-Octave).
Penot (Anselme-Gaston).

Capitaine.

M. Diribarne (Siméon-Célestin).

Lieutenants.

MM. Bocquillet (René-Jean).
Dupuis (Raymond-Edouard-Louis).
Marcaillou (Léon-Vincent).

Sous-lieutenant.

M. Bodin (André-Gabriel).

(SUBDIVISION TRANSMISSIONS)

CADRE DES ADJOINTS

Venant de l'arme des transmissions.

Lieutenant.

M. Gentile (Cyprien-Daniel).

Dans le cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Venant de l'infanterie.

Lieutenant.

M. Larrien (Roger).

Dans le cadre des adjoints de chancellerie.

Venant de l'infanterie.

Lieutenant.

M. Pastre (André-Lucien).

Dans les troupes coloniales.

A. — INFANTERIE

Venant de l'infanterie métropolitaine.

Capitaine.

M. Vervelle (Georges-Alfred-Edmond-Rémy-Antoine).

Lieutenants.

MM. Cossart (Michel-Louis-Marie-Paul).
Dahezies (Pierre).
Listant (Marcel-Jehan-Marie).
Planchon (Fernand-Paul).
Roussel (Bernard-Marie).

Venant de l'arme blindée et de la cavalerie.

Lieutenant.

M. Busquet (Louis-Arthur-Emile).

Sous-lieutenant.

M. Sobra (Jules-Jean-Lucien).

Venant de l'artillerie métropolitaine.

Lieutenant.

M. Cartalade (François-Joseph).

Venant du cadre des adjoints de la chancellerie métropolitaine.

Capitaines.

M. Corounat (Henri-Simon-Etienne).

B. — ARTILLERIE

Venant de l'artillerie métropolitaine.

Lieutenants.

MM. Combes (André-Fuleran-Ernest-Alfred).
Dardot (René).
Favraud (René-Jean).
Largeot (Lucien-Jean-Régis).

Sous-lieutenants.

MM. Capia (Alphonse-Thomas).
Blanquigny (André).
Lapeyre (Jean-Roger-Marcel).
Pommier (Roger-Pierre-Jean).

C. — SERVICE DU MATÉRIEL ET BATIMENTS COLONIAUX

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Venant de l'infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Albert (Etienne-Edouard).

Lieutenants.

MM. Golder (Roger-Camille).
Nicolai (Alexandre).
Roy (Marcel-Gustave).
Vincent (François).

Sous-lieutenant.

M. Geneste (André).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Ouvriers d'Etat.

Venant de l'infanterie coloniale.

M. Andrillo (Louis).

Conducteurs de travaux.

Venant de l'infanterie coloniale

Lieutenants.

MM. Benei (François).
Chocquet (Henri-Claude).

Sous-lieutenant.

M. Jaillet.

Fait à Paris, le 10 novembre 1948.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées :
Le chef de l'état-major particulier,
Cl GASTALDO.

Administration centrale.

Par décision en date du 13 octobre 1948, prise en application des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945, et après avis de la commission administrative paritaire n° 4, Mlle Lelouche (Simone), commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe à titre temporaire, a été nommée dans son emploi à titre définitif, pour prendre rang du 1er février 1946, et promue à la 3e classe de commis d'ordre et de comptabilité principal, pour compter du 1er février 1948.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 9 novembre 1948 autorisant la chambre de commerce de Dieppe à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941, concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce, et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 12 juillet 1934 qui a prononcé l'affectation des péages fusionnés perçus au port de Dieppe au profit de la chambre de commerce de cette ville à l'ensemble des obligations contractées par cette compagnie dans l'intérêt du port;

Vu la décision du 21 octobre 1947 du ministre des travaux publics et des transports déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'écluse aval du bassin du Canada et prenant acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce de Dieppe, par délibération du 18 mars 1947, de participer pour les deux tiers à la dépense d'amélioration, évaluée à 60 millions de francs;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1948 qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus au port de Dieppe, et affecté le produit de ces péages notamment au payement de la contribution par la chambre de commerce aux travaux d'élargissement de l'écluse aval du bassin du Canada;

Vu le décret du 30 juin 1948 qui a autorisé la chambre de commerce de Dieppe à contracter un emprunt de 40 millions de francs nécessaire au financement de sa participation aux travaux ci-dessus visés;

Vu la délibération du 20 avril 1948 par laquelle la chambre de commerce de Dieppe a demandé l'autorisation de contracter, en vue du payement du solde de cette participation, un emprunt complémentaire de 35 millions de francs,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Dieppe est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 35 millions de francs destiné à lui permettre d'assurer le versement du solde de sa participation aux travaux d'élargissement de l'écluse aval du bassin du Canada, au port de Dieppe.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse de dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le taux de l'intérêt sera celui de ces trois établissements s'il est traité avec eux, ou bien un taux au plus égal à celui-là s'il est traité en dehors d'eux.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Dieppe au profit de la chambre de commerce régulièrement affectés par arrêté du 23 mars 1948 au payement de la contribution susmentionnée.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 9 novembre 1948 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 sur la perception des taxes de péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 1947 instituant au port de Lesconil, au profit de la chambre de commerce de Quimper, une taxe sur la valeur du poisson débarqué et affectant le produit de ce péage au payement de la contribution de cette chambre de commerce aux travaux d'amélioration dudit port, pris en considération par décision ministérielle du 27 décembre 1946 et en particulier au service des emprunts que l'assemblée consulaire serait autorisée à contracter pour le financement de sa quote-part;

Vu le décret du 15 juillet 1947 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt de 9.097.950 F ne vue d'assurer le payement de cette contribution;

Vu le décret du 21 août 1947 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt complémentaire de 2.875.230 F pour le même objet;

Vu la délibération du 13 avril 1948 par laquelle la chambre de commerce de Quimper a demandé l'autorisation de contracter, en vue du financement de sa participation, un emprunt complémentaire de 11.500.920 F,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt de 11.500.920 F en vue d'assurer le payement de sa contribution aux travaux d'amélioration du port de Lesconil, pris en considération par décision ministérielle du 27 décembre 1946.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Le taux de l'intérêt sera celui de ces trois établissements s'il est traité avec eux, ou bien un taux au plus égal à celui-là s'il est traité en dehors d'eux.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit du péage perçu au profit de la chambre de commerce, en vertu de l'arrêté du 5 juin 1947, sur la valeur du poisson débarqué au port de Lesconil.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 9 novembre 1948 autorisant la prorogation du délai de remboursement d'emprunts contractés par la chambre de commerce de Caen.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les textes qui ont institué des péages au port de Caen au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 27 septembre 1908, 18 janvier 1913, 18 avril 1931, 2 juin 1932, 9 juillet 1937, 1er septembre 1938 et 20 septembre 1938 qui ont autorisé la chambre de commerce de Caen à emprunter les sommes nécessaires au financement des travaux d'amélioration et d'entretien du port;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Caen du 16 septembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisées les prolongations suivantes des délais de remboursement des emprunts figurant dans le tableau ci-après:

ÉTABLISSEMENT PRÊTEUR	MONTANT de l'emprunt.	DÉCRET d'autorisation.	DURÉE de prolongation.
	francs.		
Crédit foncier de France	750.000	27 septembre 1908.	Six années.
	950.000	18 janvier 1913.	Cinq ans et six mois.
	3.000.000	18 avril 1931.	—
	3.000.000	2 juin 1932.	—
	1.000.000	1er septembre 1938.	—
	1.000.000	20 septembre 1938.	—
Caisse des dépôts et consignations	2.000.000	9 juillet 1937.	Quatre années.

Ces durées de prolongation correspondent à celles pendant lesquelles a été suspendu, au cours des hostilités, l'amortissement de ces emprunts.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 9 novembre 1948 autorisant la prorogation du délai de remboursement d'emprunts contractés par la chambre de commerce de Rouen.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les textes qui ont institué des péages au port de Rouen au profit de la chambre de commerce de cette ville, et notamment le décret du 11 septembre 1926 qui a réalisé leur fusion et l'arrêté du 15 mars 1947 qui a relevé le taux desdits péages;

Vu la loi du 23 février 1911 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1911 pris pour l'application de cette loi;

Vu les lois des 19 mars 1895, 11 février 1909, 16 avril 1910 et les décrets des 14 août et 17 octobre 1910 qui ont déclaré d'utilité publique des travaux à exécuter en Seine et au port de Rouen, et autorisé par la chambre de commerce de Rouen à emprunter les sommes nécessaires pour être en mesure de faire face aux obligations mises à sa charge;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Rouen du 22 janvier 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la prolongation d'une durée de six ans du délai de remboursement des emprunts de 4 millions de francs et 2 millions de francs, contractés par la chambre de commerce de Rouen auprès de la caisse des dépôts et consignations, par application des lois du 19 mars 1895, 11 février 1909, 16 avril 1910 et du décret du 17 octobre 1910, durée qui correspond à celle pendant laquelle a été suspendu au cours des hostilités l'amortissement de ces emprunts.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 9 novembre 1948 portant relèvement des taxes de péage instituées au profit de la chambre de commerce de Saint-Dizier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 3 juillet 1900, et notamment l'article 5, autorisant la chambre de commerce de Saint-Dizier à percevoir des taxes de péage sur les marchandises et sur les bateaux vides empruntant, en tout ou en partie, la portion du canal de la Marne à la Saône comprise entre les ports de Heuilley-Cotton et de Liceysur-Vingeanne;

Vu la loi du 11 août 1929 autorisant l'Etat à faire à la chambre de commerce de Saint-Dizier une avance remboursable et à relever la taxe de péage perçue sur les marchandises et fixant, dans son article 6, les conditions dans lesquelles il pourra être procédé au relèvement des maxima des taxes créées par la loi du 3 juillet 1900 ou à la création de nouvelles taxes;

Vu la délibération du 11 décembre 1946, par laquelle la chambre de commerce de Saint-Dizier a demandé un nouveau relèvement des taux des péages fixés en exécution des deux lois susdites;

Vu l'avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées du 30 mai 1947;

Vu la décision ministérielle du 27 octobre 1947 autorisant la mise à l'enquête de cette demande dans les trois départements de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône;

Vu le dossier de l'enquête, et notamment les avis des commissions d'enquête des trois départements susvisés en date des 29 janvier 1948, 8 mars 1948 et 30 décembre 1947;

Vu l'avis de l'office agricole départemental de la Haute-Marne du 27 décembre 1947;

Vu les avis des chambres de commerce de Dijon, de Beaune et de Gray, Vesoul, en date des 1er mars 1948, 21 janvier 1948 et 3 décembre 1947;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Marne en date du 25 mars 1948;

Vu l'avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées du 14 juin 1948;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 27 août 1948;

Vu l'avis du ministre de l'industrie et du commerce en date du 15 septembre 1948;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taxes de péage que la chambre de commerce de Saint-Dizier est autorisée à percevoir, en vertu de la loi du 3 juillet 1900, sur les marchandises et sur les bateaux vides empruntant, en tout ou en partie, la portion du canal de la Marne à la Saône comprise entre les ports de Heuilley-Cotton et de Licey-sur-Vingeanne, sont fixées aux taux ci-après:

a) Pour les marchandises, quelle que soit leur nature: 0,030 F par tonne et par kilomètre;

b) Pour les bateaux vides:

0,75 F par kilomètre pour un bateau vide jaugeant 100 t et au-dessus;

0,375 F par kilomètre pour un bateau vide jaugeant moins de 100 t.

Tout bateau vide qui aura transité à charge et acquitté un péage minimum de 500 F, dans le délai de trois mois précédent son retour à vide, sera exempt de taxe.

Art. 2. — Les tarifs fixés à l'article 1er du présent décret n'entreront en vigueur qu'après avoir été portés à la connaissance du public, pendant un mois, par voie d'affichage.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Création de brevets professionnels.

Par arrêté du 8 octobre 1948, il est créé dans le département de la Côte-d'Or un brevet professionnel pour la profession de couturière (flou et tailleur).

Par arrêté du 21 octobre 1948, il a été créé dans le département du Doubs un brevet professionnel pour les professions de couturière (flou et tailleur), lingère (à la main), repasseuse.

Par arrêté du 21 octobre 1948, il a été créé dans le département de la Haute-Saône un brevet professionnel pour les professions de couturière (flou et tailleur), lingère (à la main), repasseuse.

Par arrêté du 21 octobre 1948, il a été créé dans le territoire de Belfort un brevet professionnel pour les professions de couturière (flou et tailleur), lingère (à la main), repasseuse.

Création de certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 21 octobre 1948, il a été créé dans le département du Calvados un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de stoppeuse.

Par arrêté du 21 octobre 1948, il a été créé dans le département de la Haute-Garonne un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de bourrelier sellier.

Par arrêtés du 21 octobre 1948, il est créé dans les départements de l'académie de Strasbourg (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle), des certificats d'aptitude professionnelle pour les professions d'aide-géomètre, tonnelier, tourneur sur bois, tailleur de pierre, poêlier fumiste.

Conseil académique d'Aix.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 27 février 1880,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé, par application de la loi susvisée, membre du conseil académique d'Aix:

M. Vardème, proviseur du lycée d'Aix, en remplacement de M. Videau, admis à la retraite.

Art. 2. — Le recteur de l'académie d'Aix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1948.

YVON DELBOS.

Création d'un diplôme de médecin pédiatre délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un diplôme de médecin pédiatre dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie autorisées à le délivrer par arrêté ministériel, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce diplôme:

1° Les docteurs en médecine français;

2° Les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur d'une université française, mention médecine, ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays;

3° Les étudiants en médecine pourvus de vingt inscriptions validées ainsi que les internes des villes de faculté.

Art. 3. — Les études durent trois années. Elles comportent des conférences sur l'anatomie, la physiologie, l'hygiène et la pathologie de l'enfance, des travaux pratiques (examens de laboratoire, diététique) et un stage clinique de trois années.

Art. 4. — Le stage clinique est effectué soit dans un service de clinique pédiatrique d'une ville de faculté ou d'école de plein exercice, soit dans un service hospitalier de pédiatrie agréé par le conseil de la faculté sur la proposition et la responsabilité du professeur de clinique pédiatrique. Cet agrément doit être renouvelé au début de chaque année scolaire. Les services agréés peuvent siéger en dehors des villes de faculté ou d'école de plein exercice; ils peuvent également siéger en dehors du ressort académique; les stages peuvent être accomplis dans des services spécialisés étrangers, dans les conditions fixées par le conseil de la faculté sur la proposition du professeur de clinique responsable.

Une année entière d'internat au concours dans un service de clinique pédiatrique de ville de faculté ou dans un service hospitalier agréé par le conseil de faculté, équivaut à deux années de stage.

Le temps passé comme chef de clinique ou comme assistant non résident équivaut à un an de stage.

Art. 5. — Le programme des études est fixé conformément à l'annexe ci-jointe (1).

(1) L'annexe au présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Art. 6. — L'enseignement est sanctionné par un examen. Il y a deux sessions d'examen par an.

Cet examen comprend:

1° *Epreuves écrites.*

Une épreuve d'anatomie, physiologie, génétique, épidémiologie ou diététique (une question).

Une épreuve de pathologie comprenant deux questions:

L'une concernant le premier âge;

L'autre concernant la puériculture anténatale ou la seconde enfance.

Temps de rédaction: quatre heures pour les trois questions.

Chaque question est cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Pour être admis à subir les épreuves orales, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 30.

2° *Epreuves orales.*

Trois questions portant sur:

La puériculture anténatale;

L'hygiène et la médecine préventive de l'enfance;

La pathologie de l'enfance.

Chaque question est cotée de 0 à 20.

Pour être admis à subir les épreuves cliniques, les candidats doivent obtenir aux épreuves orales un nombre de points au moins égal à 30.

3° *Epreuves cliniques.*

a) Examen en dix minutes d'un nourrisson (de moins de deux ans), sain ou malade, suivi de la rédaction en trente minutes d'un rapport;

b) Examen en dix minutes d'un enfant malade, âgé de plus de deux ans, suivi de la rédaction en trente minutes d'un rapport.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20.

Pour être admis, les candidats doivent obtenir pour les épreuves cliniques un nombre de points au moins égal à 20

Art. 7. — Le jury est présidé par le professeur ou par l'agrégé de clinique des maladies des enfants ou de puériculture assisté d'un autre professeur ou agrégé de la faculté désigné par le doyen et d'un médecin pédiatre des hôpitaux.

Art. 8. — Les droits exigés des candidats sont les suivants:

Droit d'inscription (annuel).....	300 F.
Droit de stage et de travaux pratiques (annuel).....	3.000
Droit de bibliothèque (annuel)....	200
Droit d'examen.....	250

Les étudiants en médecine sont dispensés du droit d'inscription et du droit de bibliothèque.

Art. 9. — Le diplôme est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la faculté de médecine. Il est délivré sous le sceau et au nom de l'Université par le recteur de l'Académie, président du conseil de l'Université.

Art. 10. — Le diplôme de médecin pédiatre institué par le présent arrêté est substitué aux diplômes analogues actuellement délivrés par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 novembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

HENRI LEGRAND.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 octobre 1948: page 10241, 2e colonne, 41e ligne, au lieu de: « administrateur civil de 2e classe », lire: « administrateur civil de 3e classe ».

(Le reste sans changement.)

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école de dessin des chambres syndicales des dentelles, tulles et broderies et de la passementerie, reconnue par l'Etat, 18, rue des Bons-Enfants, Paris (1er), ayant obtenu à la fin de l'année scolaire 1947-1948 le diplôme de dessinatrice en dentelles et broderie.

Mlles Delory, Bénard, Colin, Henriot, Durand, Kerfanto, Gaimbaud, Chenoble.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Autorisation d'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 29 octobre 1948, est agréé pour l'emploi dans les mines grisouteuses le « Locotracteur M 2230 BE-30 CV », construit par la société Locomotives et locotracteurs Diesel S. A., 81, rue de Monceau, Paris (8e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si le jeu entre les plaquettes des dispositifs d'admission et d'échappement ne dépasse pas 0,8 mm.

Un agent qualifié devra s'assurer, par une visite au moins hebdomadaire de l'injecteur, du bon fonctionnement de celui-ci.

Par arrêté en date du 29 octobre 1948, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Locotracteur type M 19 BE-3 9 CV », construit par la société Locomotives et locotracteurs Diesel S. A., 81, rue de Monceau, à Paris (8e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si le jeu entre les plaquettes des dispositifs d'admission et d'échappement n'est pas supérieur à 0,8 mm.

Un agent qualifié devra s'assurer, par une visite au moins hebdomadaire de l'injecteur, du bon fonctionnement de celui-ci.

Par arrêté en date du 30 octobre 1948, sont agréés, pour l'emploi dans les mines grisouteuses, les « Coffrets de chantier type XD-03-L-2-3 », construits par les établissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrée de câble ou de prise de courant d'un type agréé.

Lorsque ces appareils seront équipés de prise de courant, le circuit alimentant les fiches pilotes destinées à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation devra être conforme à un type agréé.

Par arrêté en date du 30 octobre 1948, est agréé, pour l'emploi dans les mines grisouteuses, la « Boîte de raccordement type XD 205-14 A », construite par les établissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble.

Les usagers ne pourront utiliser ces boîtes que si elles s'appliquent sur les appareils qu'elles équipent par des joints d'au moins 25 mm de largeur.

Par arrêté en date du 2 novembre 1948, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « Boîte à boutons-poussoirs Cuttler Hammer », pour commande à distance du moteur Allis Chalmers 75 CV type ARZZT, construite par Cuttler Hammer Incorporated, Milwaukee, New-York.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Le jeu diamétral au passage des boutons-poussoirs ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° L'entrée de câble devra être remplie de compound.

Par arrêté en date du 2 novembre 1948, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Coffret contacteur-disjoncteur 50 CV-380 V », destiné à la commande du moteur Allis Chalmers 75 CV, type ARZZT, construit par Cuttler Hammer Incorporated, Milwaukee, New-York.

Ces coffrets devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur; une plaquette indicatrice très apparente devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur le sectionneur avant d'ouvrir le coffret.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

a) La différence de diamètre entre la tige du bouton-poussoir et so logement ne devra pas être supérieure à 0,5 mm;

b) Ils devront être munis d'entrée de câble Sume d'un type agréé;

c) L'entrée de câble auxiliaire devra être remplie de compound.

Par arrêté en date du 3 novembre 1948, est agréée, pour l'emploi dans les mines grisouteuses la « Boîte à boutons poussoirs D 835 A », construite par la société anonyme L'Appareillage électro industriel, Petrier, Tissot, Raybaud, 210, avenue Félix-Faure, à Lyon.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont à la condition suivante: la différence de diamètre entre la tige des boutons poussoirs et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Par arrêté en date du 4 novembre 1948, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Coffret de protection type 40 Y 7792 pour moteur de 25 CV », construit par Westinghouse Electric And Manufacturing C° Pittsburgh Pa (U. S. A.), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants:

18571. — Modifications des entrées de câbles armés: encastrement des têtes de vis de fixation.

18572. — Modifications aux entrées des câbles armés: détail des entrées.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre la tige des différents axes et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble Sume d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

Les appareils devront être placés à proximité immédiate en aval d'un sectionneur ou de tout autre dispositif de coupure (tel que prolongateur, prise de courant) et une plaque indicatrice très apparente fixée sur le coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant avant d'ouvrir le coffret.

Les appareils en service devront être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Par arrêté en date du 4 novembre 1948, est agréé pour l'emploi dans les mines grisouteuses le « Moteur 25 CV — 1465 t/m — type 6 B 2888 » construit par Westinghouse Electric and Manufacturing C° à Pittsburgh Pa (U. S. A.).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement ne devra pas être supérieure à 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrée de câble Sume d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur, leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

Par arrêté en date du 5 novembre 1948, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Moteur 40 CV — 500 V — type 5 K 444ABX 1 » pour convoyeur Robins, construit par la General Electric, dont les caractéristiques sont définies par l'un des ensembles, notice descriptive et plans suivants joints au présent arrêté:

1° 25389 Fa. — Moteur Robins, joint antidéflagrant établi par les houillères du bassin de Lorraine, groupe Sarre-et-Moselle.

2° A 1159. — Moteur;

A 1163. — Boîte de branchement,

établis par les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, groupe de Lens;

3° M. 16321. — Cuvettes de protection des boutons du flasque;

M. 16694. — Plaque de protection des boulons du flasque;

M. 16323. — Cuvettes de protection des têtes de vis de la boîte à bornes;

M. 16334. — Transformation du presse-étoupe;

M. 16517. — Schéma de la boîte à bornes.

établis par les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, groupe d'Oignies.

Les moteurs en service devront être conformes à l'un des types agréés définis ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Lorsqu'ils seront équipés d'entrées de câbles agréées, ces entrées devront faire avec l'appareil un joint de 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 5 novembre 1948, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Perforatrice type HCS — N 3 » construite par Hugh Wood and C° Ltd, à Gateshead on Tyne (Angleterre), dont les caractéristiques sont définies par le plan PHW 154 joint au présent arrêté, modifié par la notice descriptive et le plan 602 également joints.

Les appareils en service devront être conformes au type agréé défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre:

L'arbre moteur et son logement;

L'axe de commande et son logement,

ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 6 novembre 1948, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « Entrée pour câble armé types CA — 11 — 12 — 13 — 14 — 15 », construite par la société Ateliers M. G. R. Mécanique générale — Réparations, 72, rue du Progrès, Seyssinet (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles répondent aux conditions suivantes:

1° Le joint entre leur base et l'appareil qu'elles équipent devra avoir une largeur d'au moins 25 mm;

2° Les vis de fixation des entrées ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 6 novembre 1948, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « Entrée pour câble souple types CS 33 — 34 — 35 », construite par la société Ateliers M. G. R. — Mécanique générale — Réparations, 72, rue du Progrès, Seyssinet (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles répondent aux conditions suivantes:

1° Le joint entre leur socle et l'appareil qu'elles équipent devra avoir une largeur d'au moins 25 mm;

2° Les vis de fixation des entrées ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 6 novembre 1948, est renouvelée l'autorisation d'emploi dans les mines grisouteuses de « l'exploseur Schaffler ABFVS », présenté par la Société Nobel française, 67, boulevard Haussmann, Paris.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe de remontage et de déclenchement et leur logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 6 novembre 1948, est agréé pour l'emploi dans les mines grisouteuses le « moteur avec coffret de démarrage frame 225 — type K — 220/380 volts, 8,92/5,17 A — 3 CV, modèle 5 K 225 — B 393 », pour ventilateur Brown Fayro, construit par General Electric.

Ces coffrets devront être placés à proximité immédiate en aval d'un sectionneur et une plaque indicatrice très apparente devra rappeler qu'il est nécessaire de couper le courant au sectionneur avant d'ouvrir le coffret.

Par arrêté en date du 6 novembre 1948, est renouvelée l'autorisation d'emploi dans les mines grisouteuses de la « boîte de distribution suivant plan 24.619 SI » construite par les Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, à Jeumont, représentés par M. E. Mejean, 50, rue de Lisbonne, à Paris.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité

Par arrêté en date du 6 novembre 1948, est renouvelée l'autorisation d'emploi dans les mines grisouteuses de la « boîte de distribution suivant plan 24823 SI » construite par les Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, à Jeumont, représentée par M. E. Mejean, 50, rue de Lisbonne, à Paris.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 6 novembre 1948, est agréé pour l'emploi dans les mines grisouteuses le « relais à émission type RE-A 1 », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe du relais et son logement dans le carter ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 6 novembre 1948, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 10 décembre 1947 concernant le « locotracteur DB 3 — 45 CV — 7 tonnes », construit par les établissements Decauville aîné, à Marquette-les-Lille (Nord), la notice descriptive et les plants suivants définissant les « collecteurs en tôle soudée »:

19 493 MQ. — Collecteur d'admission et d'échappement en tôle soudée.

19 496 MQ. — Collecteur d'aspiration tôle soudée.

Par arrêté en date du 6 novembre 1948, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses « l'ampéremètre type GM 3 » construit par la société Sigogne et Cie, 6, rue Borrégo, à Paris (20e).

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 6 novembre 1948, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « entrée pour câbles souples n° 31 », construite par la société L'Appareillage électrique industriel, C.-H. Cheveau et Cie, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon.

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Lorsqu'elles sont fournies avec un socle:

a) Le joint entre celui-ci et l'appareil qu'elles équipent devra avoir une largeur d'au moins 25 mm;

b) Les vis de fixation sur l'appareil ne devront pas déboucher à l'intérieur de celui-ci;

2° Lorsqu'elles sont fournies sans socle, le montage réalisé devra être conforme au plan 39054, montage II.

Par arrêté en date du 6 novembre 1948, est agréée pour l'emploi dans les mines grisouteuses la « lampe phare type 148 PM », construite par la Société anonyme d'éclairage et d'applications électriques, boulevard de la Scarpe, à Arras.

Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que si elles sont équipées d'une glace protectrice marquée « S » de 4 à 5,5 mm d'épaisseur.

Par arrêté en date du 8 novembre 1948, sont agréés pour l'emploi dans les mines grisouteuses les « coffrets de protection et de branchement types GDA 11/600-3 P — 200 A; GDA 11/600-3 P 100 A; coffrets d'équipement et de protection types GRS 11/600; coffrets interrupteurs type GIM 11/600; coffrets fusibles type GCF et coffret sectionneur type GSM 11/600 construits par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 361, rue Lecourbe, Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Lorsqu'ils seront équipés de boutons-poussoirs, la différence de diamètre entre ces axes et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câbles d'un type agréé; le joint d'assemblage de ces entrées sur le coffret devra avoir au moins 25 mm de largeur et les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter;

3° Lorsqu'une ouverture d'alimentation d'accouplement ne sera pas utilisée, elle sera obturée par la plaque prévue à cet effet.

Les coffrets types GDA, GRS, GIM et GCF devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur.

Ces coffrets ne pourront être utilisés comme appareils d'exploitation, c'est-à-dire pour l'alimentation directe des engins d'utilisation que s'ils sont munis de l'enclanchement mécanique, prévu par la notice descriptive jointe au présent arrêté, tel que leur porte ne puisse être ouverte qu'après coupure du sectionneur mentionné ci-dessus et que la fermeture de ce sectionneur reste impossible aussi longtemps que leur porte est ouverte.

A défaut de cet enclanchement, ces coffrets ne pourront être utilisés que comme appareils de distribution. Ils devront alors porter une plaque indicatrice très apparente rappelant qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant d'ouvrir la porte.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 12 novembre 1948 chargeant le ministre de la santé publique et de la population de l'intérim du ministère de l'agriculture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Schneiter, ministre de la santé publique et de la population, est chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture pendant l'absence de M. Pierre Pflimlin.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 26 octobre 1948 autorisant le syndicat communal de la Boutonne amont, à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime), à faire participer les intéressés aux dépenses des travaux de curage exécutés par lui sur la rivière de la Boutonne et ses affluents.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 8 avril 1898 (art. 6, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 27 et 28);

Vu le décret du 30 octobre 1935, et notamment les articles 1er et 3;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1943, complété par l'arrêté du 24 avril 1947 autorisant la création du syndicat de la Boutonne amont entre les communes d'Antezant, Blanzay, Coivert, Courcelles, Dampierre, les Eglises-d'Argenteuil, Fontenet, Nuaille-sur-Boutonne, Poursay-Garnaud, Saint-Georges-de-Longuepierre, Saint-Jean-d'Angely, Saint-Julien-de-l'Escap, Saint-Martial, Saint-Pardoult, Saint-Pierre-le-l'Isle, Saint-Séverin, Varaize, Vervant, dans le département de la Charente-Maritime);

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1947 complétant l'article 1er de l'arrêté susvisé;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal de la Boutonne amont en date du 23 juin 1944 déclarant de prendre à sa charge les dépenses d'entretien et, éventuellement, de remise en état du lit de la Boutonne et de ses divers affluents, et demandant l'autorisation de faire participer les intéressés aux dépenses;

Vu les pièces de l'instruction ouverte suivant les formes prévues par le règlement d'administration publique du 2 juin 1936 pris en exécution de l'article 2 du décret précité du 30 octobre 1935, et notamment les plans périmétraux et les états joints;

Vu le rapport des ingénieurs du service hydraulique du département de la Charente-Maritime en date des 16 et 20 avril 1946;

Vu les avis du préfet de la Charente-Maritime en date des 30 juillet 1946, 16 mai 1947 et 2 janvier 1948;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il sera pourvu dans les conditions ci-après sur le territoire des communes d'Antezant, Blanzay, Coivert, Courcelles, Dampierre, les Eglises d'Argenteuil, Fontenet, Nuaille-sur-Boutonne, Poursay-Garnaud, Saint-Georges-de-Longuepierre, Saint-Jean-d'Angely, Saint-Julien-de-l'Escap, Saint-Martial, Saint-Pardoult, Saint-Pierre-de-l'Isle, Saint-Séverin, Varaize, Vervant, dans le département de la Charente-Maritime, à l'exécution des travaux périodiques de curage, de faucardement, d'entretien du lit, des berges et des digues, s'il y a lieu des travaux d'amélioration de la rivière de *La Boutonne* (entre la limite du département des Deux-Sèvres et le pont de la route nationale n° 138 à Saint-Jean-d'Angely) et des dérivations, bras de décharge, fossés et canaux d'assainissement ouverts dans un intérêt général qui dépendent de ce cours d'eau et des sections de ses affluents désignés ci-après:

Le Veau, jusqu'au chemin d'intérêt commun n° 19 E;

Le Riz, jusqu'au chemin de grande communication n° 15;

Le Padôme, jusqu'au chemin d'intérêt commun n° 19;

La Brédoire, jusqu'à 1.200 mètres du confluent;

La Soudrenne, jusqu'à 1.200 mètres du confluent;

La Nie, jusqu'à la limite amont de la commune de Vauraize;

Le Loubat, jusqu'au chemin de grande communication n° 20;

Le Roi, jusqu'au chemin de grande communication n° 27;

Le Pontioux, jusqu'au chemin de grande communication n° 27;

Les Fontenelles, jusqu'au chemin d'intérêt commun n° 18.

Le Caquet, *Le Puichéraud* et le canal de Saint-Eutrope et leurs fossés annexes de la route nationale n° 138 à Saint-Jean-d'Angely à la limite de la commune de la Vergne.

Art. 2. — Les travaux visés à l'article 1er seront exécutés par le syndicat intercommunal de la Boutonne Amont aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le préfet, sur le rapport des ingénieurs du service hydraulique, après avis du comité du syndicat.

Art. 3. — Le syndicat intercommunal de la Boutonne Amont est autorisé à faire participer aux dépenses les particuliers et les collectivités intéressées.

Sont intéressés:

1° Les propriétaires de terrains, bâtis ou non bâtis;

2° Les propriétaires d'usines hydrauliques et de barrages compris dans le périmètre indiqué par un liséré vert et rouge sur les plans susvisés qui avec les états joints resteront annexés au présent décret.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 4. — La part contributive globale des intéressés est fixée au deux tiers des dépenses effectuées par le syndicat.

Art. 5. — En vue d'établir les bases de la répartition des dépenses entre les divers intéressés, le préfet nomme parmi eux une commission de cinq membres dont il fixe le siège.

Aussitôt après sa nomination, cette commission fera procéder aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses seront réparties entre les intéressés.

Ces bases doivent être établies de telle sorte que chaque intéressé soit imposé en raison de l'intérêt qu'il a à l'exécution des travaux.

Les éléments de calcul qui ont servi à l'assiette des taxes sont indiqués dans un mémoire explicatif. Le dossier est complété par l'état général des intéressés portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion dans laquelle il doit être imposé.

Un exemplaire du dossier et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés seront déposés pendant quinze jours à la mairie du siège de la commission.

A l'expiration de ce délai, la commission se réunit pour entendre les réclamations et apprécier leurs observations. Elle arrête ensuite, dans un état spécial soumis à l'approbation du préfet les bases de répartition des dépenses, sauf recours des intéressés devant le conseil de préfecture interdépartemental.

Si des abonnements survenus dans le degré d'intérêt des divers contribuables paraissent de nature à exiger la modification de l'état de répartition, la commission ou à son défaut le préfet, prendra l'initiative de cette modification, qui ne pourra être faite qu'après accomplissement des formalités d'instruction ci-dessus indiquées.

Art. 6. — Les rôles sont préparés par le receveur désigné par le syndicat d'après les états de répartition établis conformément à l'article 5 ci-dessus.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet et mis en recouvrement au profit du syndicat dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PELIMLIN.

Ouverture de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 25 octobre 1948, un crédit de 7.676.010 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948:

Chap. 105. — Indemnités de résidence (§ 14)	594.300 F.
Chap. 106. — Supplément familial de traitement (§ 14)	19.776
Chap. 165. — Direction générale des eaux et forêts (art. 1er).	6.622.010
Chap. 170. — Direction générale des eaux et forêts. — Allocations et indemnités diverses (art. U)	105.750
Chap. 305. — Indemnités pour frais de déplacements (art. 44).	190.060
Chap. 400. — Allocations familiales (art. 13)	144.114
	7.676.010 F.

Par arrêté interministériel en date du 30 octobre 1948, un crédit de 423.450 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948.

Chap. 311. — Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux et béliers.

Par arrêté interministériel en date du 30 octobre 1948, un crédit de 3 millions de francs, provenant de fonds de concours, a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948.

Chap. 518. — Organisation et recherches intéressant la viticulture.

Par arrêté interministériel en date du 30 octobre 1948, un crédit de 10 millions de francs, provenant de fonds de concours, a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948:

Chap. 319. — Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.

Ouverture et annulation de crédits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1948, page 10694, 62e ligne:

Au lieu de:

« Par arrêté interministériel en date du 25 octobre 1948, un crédit de 480.000 F est et reste définitivement annulé au titre du chapitre 305: « Indemnités pour frais de déplacements » (art. 7).

« Un crédit équivalent a été ouvert au chapitre 305: « Indemnités pour frais de déplacements » (art. 7) du budget de l'exercice 1948 »,

Lire:

« Par arrêté interministériel en date du 25 octobre 1948, un crédit de 480.000 F est et reste définitivement annulé au titre du chapitre 305: « Indemnités pour frais de déplacements » (art. 7) du budget de l'exercice 1947.

« Un crédit équivalent a été ouvert au titre du chapitre 305: « Indemnités pour frais de déplacements » (art. 7) du budget de l'exercice 1948 »,

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1948, page 10694, 56e ligne:

Au lieu de:

« Par arrêté interministériel en date du 25 octobre 1948, un crédit de 1.190.676 F est et reste définitivement annulé au titre du chapitre 316: « Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel et dépenses diverses » du budget de l'exercice 1948 »,

Lire:

« Par arrêté interministériel en date du 25 octobre 1948, un crédit de 1.190.676 F est et demeure définitivement annulé au titre du chapitre 316: « Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel et dépenses diverses » du budget de l'exercice 1947.

« Un crédit équivalent a été ouvert au titre du chapitre 316: « Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel et dépenses diverses » du budget de l'exercice 1948 »,

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1948, page 10694, 3e colonne, 49e ligne:

Au lieu de:

« Par arrêté interministériel en date du 25 octobre 1948, un crédit de 13.500 F est et reste définitivement annulé au titre du chapitre 601: « Secours » (art. 3).

« Un crédit équivalent a été ouvert au titre du chapitre 601: « Secours » (art. 3) du budget de l'exercice 1948 »,

Lire:

« Par arrêté interministériel en date du 25 octobre 1948, un crédit de 13.500 F est et demeure définitivement annulé au titre du chapitre 601: « Secours » (art. 3) du budget de l'exercice 1947.

« Un crédit équivalent a été ouvert au titre du chapitre 601: « Secours » (art. 3) du budget de l'exercice 1948 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1948, page 10694, 3e colonne, 39e ligne:

Au lieu de:

« Par arrêté interministériel en date du 25 octobre 1948, un crédit de 284.921 F est et reste définitivement annulé au titre du chapitre 307: « Loyers et indemnités de réquisition » (art. 4).

« Un crédit équivalent a été ouvert au chapitre 307: « Loyers et indemnités de réquisition » (art. 4) du budget de l'exercice 1948 »,

Lire:

« Par arrêté interministériel en date du 25 octobre 1948, un crédit de 284.921 F est et reste définitivement annulé au titre du chapitre 307: « Loyers et indemnités de réquisition » (art. 4) du budget de l'exercice 1947.

« Un crédit équivalent a été ouvert au titre du chapitre 307: « Loyers et indemnités de réquisition » (art. 4) du budget de l'exercice 1948 ».

Retenue au profit du fonds national de progrès agricole sur le prix des oléagineux métropolitains.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1948: page 10556, 3e colonne, article 1er, 2e ligne, au lieu de: « campagne 1947-1948 », lire: « récolte 1948 ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 29 octobre 1948, M. Lherault, commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale, est placé dans la position de disponibilité, pendant une période de neuf mois, à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté en date du 4 novembre 1948, les avancements suivants ont été accordés aux secrétaires d'administration ci-après désignés:

1re *classe.*

2e échelon.

(De 87.000 à 96.000 F.)

M. Pettré, à dater du 25 avril 1946 (compte tenu d'un reliquat de 1 an 6 mois 6 jours de B. M.).

M. Retoux, à dater du 16 août 1947 (compte tenu d'un reliquat de 4 mois 15 jours de B. M.).

3e échelon.

(De 96.000 à 105.000 F.)

M. Pettré, à dater du 25 avril 1948.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er novembre 1948, M. Etienne (Jean-Louis-Auguste), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4e classe à Charleville-Sud, est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et classe actuels, à Charleville-Nord, en remplacement de M. Buire qui a reçu une autre affectation.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 9 novembre 1948 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 29 juin 1948 rendant applicables, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 relatifs à l'application de ladite loi,

Vu la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 29 juin 1948;

Vu l'arrêté du 30 juin 1948 de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, pris conformément à l'article 2 de la loi du 30 janvier 1941 rendant immédiatement exécutoire la délibération précitée;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil général des îles Saint-Pierre et Miquelon en date du 29 juin 1948 rendant applicables dans ce territoire, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.
Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 9 novembre 1948 plaçant en position de mission en France un administrateur des colonies.

Par décret en date du 9 novembre 1948, M. Aimont (René), administrateur de 2e classe des colonies, est placé dans la position de mission en France pour la période du 30 août 1948 (date de son arrivée dans la métropole) au 2 novembre 1948.

Décret du 9 novembre 1948 plaçant en position de mission en France un administrateur des colonies.

Par décret en date du 9 novembre 1948, M Watier (Charles), administrateur de 1re classe des colonies, en service au Cameroun, est placé dans la position de mission en France pour une période maximum de trois mois, à compter de la date de son arrivée dans la métropole, pour y étudier différentes questions d'ordre administratif.

Décret du 9 novembre 1948 plaçant en position de disponibilité sans traitement un administrateur des colonies.

Par décret en date du 9 novembre 1948, M. Drenne (Raymond), administrateur de 1re classe des colonies, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un mois, à compter du 16 octobre 1948.

Décret du 9 novembre 1948 plaçant dans la position de mission en France, en Afrique occidentale française et au Maroc un ingénieur en chef des mines.

Par décret en date du 9 novembre 1948, M. Neltner, ingénieur en chef des mines, directeur de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, agréé comme collaborateur du service géologique de l'Afrique occidentale française par décision no 2747 du 28 août 1947 du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France, en Afrique occidentale française et au Maroc du 26 novembre 1947 au 4 février 1948 inclus, pour procéder à l'étude géologique du Précambrien de Mauritanie.

Décret du 9 novembre 1948 plaçant dans la position de mission en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et en Gold Coast un ingénieur en chef hors classe.

Par décret en date du 9 novembre 1948, M. Meunier (Stéphane), ingénieur en chef hors classe des travaux publics des colonies, à la disposition du service central des phares et balises, est placé dans la position de mission en Afrique occidentale française, en Gold Coast, au Cameroun et en Afrique équatoriale française, pour une durée maximum de quatre mois, à compter de la date de son départ de la métropole, afin d'étudier les améliorations à apporter à la signalisation maritime de la côte occidentale d'Afrique.

Décret no 48-1718 du 10 novembre 1948 portant modification du décret no 48-639 du 27 mars 1948 concernant le régime des congés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets nos 47-790 du 29 avril 1947 et 48-609 du 27 mars 1948,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 35 (§ 4) du décret susvisé du 2 mars 1910 est modifié comme suit:

« IV. — La durée des congés administratifs est de six mois pour le personnel servant hors de son pays d'origine et ayant accompli un séjour ininterrompu de deux ans pour la Côte française des Somalis, l'Afrique occidentale française, le Togo, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et les territoires des Comores, trente mois pour les établissements français de l'Inde, trois ans pour les autres territoires ».

Art. 2. — Le présent décret n'est pas applicable aux fonctionnaires titulaires d'une permission ou d'un congé qui auraient déjà quitté les établissements français de l'Inde à la date de sa promulgation dans ce territoire.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret no 48-1719 du 10 novembre 1948 portant modification au décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique dans les établissements français de l'Océanie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique,

Vu le décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique dans les établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement du territoire des établissements français de l'Océanie;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 20, 21, 22 et 23 du titre IV du décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 20. — Sera puni des peines prévues par l'article 1er et l'article 2 du décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire, quiconque aura commis une contravention aux prescriptions des règlements sanitaires prévus par les articles 1er, 5, 6, 7 et 11 du présent décret.

« Sera puni des mêmes peines:

« 1° Celui qui aura construit une habitation sans le permis du maire ou du gouverneur;

« 2° Quiconque, par négligence ou incurie, dégradera les ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation;

« 3° Quiconque, par négligence ou incurie, laissera introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité, dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique;

« 4° Quiconque abandonnera des cadavres d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires, fosses, ruisseaux ou excavations de toute nature, autres que

les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements industriels dûment autorisés;

« 5° Quiconque aura sciemment, de quelque façon que ce soit, par omission ou par commission, mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des diverses autorités dont il a été fait mention à l'article 1er, de même que les membres délégués du comité d'hygiène ou des commissions sanitaires, en ce qui touchera l'application du présent décret.

« *Art.* 21. — Les amendes pour infractions au présent décret ou aux arrêtés du gouverneur pris en application de celui-ci, peuvent faire l'objet d'un payement immédiat dans les conditions définies ci-après:

« Peuvent seuls procéder à l'encaissement immédiat de l'amende, les agents du service d'hygiène spécialement désignés par un arrêté du gouverneur.

« Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur donne lieu, dans tous les cas, à la délivrance par cet agent d'une quittance extraite d'un carnet à souches, dont le modèle sera arrêté par décision du chef du territoire.

« *Art.* 22. — Le payement de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur est facultatif pour le contrevenant.

« Il a pour but d'éviter toutes poursuites du parquet, sauf si l'auteur de la contravention constatée se trouve en état de récidive ou encore si la contravention comporte la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens.

« L'agent verbalisateur rédige, même en cas de payement immédiat de l'amende, un procès-verbal qui est transmis au ministère public du lieu où la contravention a été constatée.

« Il fait signer par le contrevenant la reconnaissance de la contravention et signale en fin de son procès-verbal que l'amende a été payée et consignée.

« *Art.* 23. — La somme forfaitaire à verser en représentation du montant de l'amende et de tous les éléments perçus au profit du Trésor, en vertu des textes en vigueur, est fixée par arrêté du chef du territoire ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 novembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 10 novembre 1948 autorisant un gouverneur des colonies à faire valoir ses droits à la retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs, et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 47-1610 du 27 août 1947 concernant les limites d'âge du personnel colonial;

Vu le décret n° 48-646 du 31 mars 1948 portant réalisation d'économies au titre du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'article 30 de la loi n° 48-1137 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'année 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Orselli (Georges-Louis-Joseph), gouverneur de 1re classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, par application de l'article 30 de la loi n° 48-1137 du 14 septembre 1948 susvisée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 10 novembre 1948 portant désignation du gouverneur par intérim de la Côte d'Ivoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées outre-mer les fonctions intérimaires de gouverneur général, de gouverneur des colonies et de résident supérieur, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1947 portant désignation de M. Pechoux en qualité de secrétaire général de la Côte d'Ivoire;

Vu le décret du 19 novembre 1947 admettant à la retraite M. Durand (Oswald), gouverneur de 1re classe des colonies, gouverneur de la Côte d'Ivoire;

Vu le décret du 29 janvier 1948 nommant gouverneur de la Côte d'Ivoire M. Orselli (Georges), gouverneur de 1re classe des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pechoux (Laurent-Elisée), secrétaire général de la Côte d'Ivoire, est chargé, par intérim, des fonctions de gouverneur de ce territoire, à compter de sa prise de service au départ de M. le gouverneur Oswald Durand, jusqu'à l'arrivée de M. Orselli, gouverneur titulaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 10 novembre 1948 portant nomination d'un gouverneur de 3e classe des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pechoux (Laurent-Elisée), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé gouverneur de 3e classe des colonies en remplacement numérique de M. Orselli (Georges-Louis-Joseph), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 10 novembre 1948 portant désignation du gouverneur de la Côte d'Ivoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pechoux (Laurent-Elisée), gouverneur de 3e classe des colonies, est nommé gouverneur de la Côte d'Ivoire en remplacement de M. Orselli (Georges-Louis-Joseph), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret rapportant un arrêté portant révocation sans pension d'un gouverneur des colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1948: page 10123, 1re colonne, au lieu de: « Art. 1er. — Est rapporté le décret du 26 mai 1941 révoquant sans pension, pour compter du 6 mai 1941, M. Chastenet de Gery (Jean-Baptiste-Marie-Frédéric), gouverneur de 2e classe des colonies », lire: « Art. 2. — Est rapporté le décret du 26 mai 1945 révoquant sans pension, pour compter du 6 mai 1941, M. Chastenet de Gery (Jean-Baptiste-Marie-Frédéric), gouverneur de 2e classe des colonies ».

Eaux et forêts aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 novembre 1948, M. Chapon (Pierre), inspecteur stagiaire des eaux et forêts aux colonies, a été licencié de son emploi, à compter du 10 novembre 1948, pour inaptitude physique du service outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 novembre 1948, a été et demeure rapporté l'acte dit arrêté du 7 avril 1944 relevant de ses fonctions M. Dalmaz (Raoul), garde général de 2e classe des forêts d'Indochine.

Vétérinaires des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 novembre 1948, ont été modifiés, en ce qui concerne les rappels pour services militaires attribués à M. Mandon (Alfred), les arrêtés des 9 août 1946 et 20 février 1947.

M. Mandon conserve successivement dans les grades de vétérinaire inspecteur de 1re classe et d'inspecteur principal de 2e classe: 4 mois et 14 jours de rappels pour services militaires.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-1720 du 10 novembre 1948 modifiant le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 48 du décret du 8 juin 1946 susvisé est complété par un paragraphe 3 ainsi conçu:

« Indépendamment des subventions qui peuvent leur être allouées par l'entreprise ou par le comité d'entreprise, les institutions visées à l'article 43 disposent, dans les conditions prévues à l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, des dons et legs reçus par elles ».

Art. 2. — L'article 64 du décret du 8 juin 1946 susvisé est modifié comme suit:

« Des décrets fixeront les règles de coordination applicables aux travailleurs qui passent d'une organisation spéciale de sécurité sociale à l'organisation générale, ou inversement, ainsi qu'aux travailleurs exerçant simultanément une activité relevant d'une organisation spéciale et une activité relevant de l'organisation générale ».

Art. 3. — L'article 148 (§ 6) du décret du 8 juin 1946 susvisé est modifié comme suit:

« Toutefois, les cotisations de sécurité sociale concernant les voyageurs et représentants de commerce travaillant pour deux ou plusieurs employeurs font l'objet d'acomptes provisionnels versés par les employeurs... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Il est ajouté à l'article 149 (§ 2) du décret du 8 juin 1946 un alinéa ainsi conçu:

« Les mêmes obligations s'imposent au travailleur salarié ou assimilé qui se fait assister ou remplacer par un membre de sa famille, un aide ou remplaçant, qu'il recrute ou rémunère pour une activité exercée au profit de son employeur ».

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Modification des circonscriptions des caisses d'allocations familiales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 3 juin 1946 portant création de caisses d'allocations familiales;

Vu les arrêtés des 6 novembre 1946 et 26 février 1948 modifiant l'arrêté du 3 juin 1946 précité,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 3 juin 1946 modifié sont ainsi modifiées:

« Art. 3 — Dans le département du Nord, les circonscriptions et les sièges des caisses d'allocations familiales sont fixés ainsi qu'il suit:

Nord

« Circonscription: arrondissement de Lille (moins les cantons de Tourcoing, Roubaix, Lannoy et Armentières et moins la commune de Pérenchies). Siège: Lille ».

(La suite sans changement.)

« Les cantons d'Armentières, Bailleul, Hazebrouck, Merville et la commune de Pérenchies. Siège: Armentières ».

(La suite sans changement.)

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 novembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Sections professionnelles de l'organisation d'assurance vieillesse des professions libérales.

Par arrêté en date du 4 novembre 1948, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la section professionnelle des agents généraux d'assurances sous le n° 75-L-11.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 novembre 1948, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

Département des Ardennes

L'Entr'aide, n° 8-733, à Charleville (Ardennes).

Département de la Haute-Savoie

Société mutualiste du Mont Blanc, n° 74-300, à Assy (Haute-Savoie).

Département de l'Hérault

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Béziers, n° 34-883, à Béziers (Hérault).

Approbations de fusions de sociétés mutualistes.

Département de l'Ain

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 novembre 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société Ebrard, n° 1-127, à Bourg (Ain), avec la société mutualiste dite La Familiale bressane, n° 1-713, à Bourg (Ain).

Département de l'Allier

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 novembre 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des ouvrières de la ville de Moulins, n° 3-11, à Moulins, avec la société mutualiste dite Des ouvriers de la ville de Moulins, n° 3-1, à Moulins.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 novembre 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Pour les veuves et orphelins des ouvriers ajusteurs et serruriers du port de Lorient, n° 56-11, à Lorient (Morbihan), avec la société mutualiste dite Société mutualiste des ouvriers chaudronniers du port de Lorient, n° 56-19, à Lorient (Morbihan), qui s'appellera désormais Du personnel du port de Lorient, n° 56-19, à Lorient (Morbihan).

Autorisation de port d'armes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 novembre 1948: page 10617, 3e colonne, article 3, au lieu de: « Le directeur général de la sécurité nationale au ministère de l'intérieur », lire: « Le directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur ».

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêtés du 27 octobre 1948, les inspecteurs stagiaires du travail et les inspectrices stagiaires du travail dont les noms suivent ont été titularisés et nommés à la 4e classe de leur emploi, à compter des dates figurant en regard de leur nom:

MM. Fievet, 11 juillet 1947.
Chambonnet, 16 juillet 1947.
Vitte, 19 juillet 1947.
Mlle Dume, 24 mars 1947.
Mme Langlois, 24 mars 1947.
Mlles Carru, 31 mars 1947.
Gouy, 1er mai 1947.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Emploi de l'engin de pêche dénommé « diable ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1948: page 10723, 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « soit avoir au maximum », lire: « doit avoir ».

Inscription au tableau de concours pour la Légion d'honneur.

Par arrêté en date du 3 novembre 1948, ont été inscrits d'office à la suite du tableau de concours pour la Légion d'honneur pour l'année 1948:

Pour le grade d'officier de la Légion d'honneur.

M. Georgelin, administrateur en chef de 2e classe de l'inscription maritime.

Pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur.

M. Lucas, administrateur en chef de 2e classe de l'inscription maritime.

M. Barde, administrateur principal de l'inscription maritime.

M. Querci, officier d'administration de 1re classe de l'inscription maritime.

M. Guillou, officier d'administration principal de l'inscription maritime.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 48-1650 relatif à l'organisation et au régime financier de la caisse autonome de la reconstruction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1948: page 10310, 2e colonne, titre Ier, article 2, 2e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « son remplacement n'est nommé... », lire: « son remplaçant n'est nommé... ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 16 novembre 1948.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords franco-italiens du 29 mai 1948, relatifs d'une part à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, et d'autre part, à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits. (Nos 5302-5527. — M. Palewski, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Fixation de l'ordre du jour.

Séance du mardi 16 novembre 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Abelin, jusques et y compris M. Archidice.

Tribunes. — Depuis M. Hutin-Desgrées, jusques et y compris M. Kauffmann.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 16 novembre 1948.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Tirage au sort des bureaux.
3. — Fixation de l'ordre du jour.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement de secrétaires des débats du Conseil de la République, chargés de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances, aura lieu le samedi 4 décembre 1948

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 28 novembre 1948, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;

7° Un certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République qui recevra à son cabinet, 15 *bis*, rue de Vaugirard: *a*) les candidats de Paris, tous les jours de quinze heures trente à seize heures trente (à l'exception des samedis, dimanches et lundis); *b*) les candidats de province, le vendredi 3 décembre 1948, de quinze heures trente à dix-huit heures trente;

8° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 4 décembre 1948, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront, en outre, être pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes figurant à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 (école normale supérieure, école polytechnique, école des sciences politiques, hautes études commerciales, etc.).

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale ou, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours de quinze heures trente à dix-huit heures trente.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 16 novembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Convocation de commission.

La commission du plan se réunira le 16 novembre 1948, à quatorze heures quinze (local n° 213):

I. — Organisation des travaux de la commission.

II. — Questions diverses.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Nouvielle (Landes).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Nouvielle (Landes).

Les candidatures devront être adressées d'ores et déjà, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance de postes de directeur économe des hôpitaux et hospices publics.

Sont déclarés vacants les postes de directeur économe des hôpitaux et hospices des localités ci-après désignées:

Lamastre (Ardèche), Lavelanet (Ariège), Harcourt (Eure), Gimont (Gers), Mirande (Gers), la Châtre (Indre), Boulay (Moselle), Decize (Nièvre), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), Lure (Haute-Saône).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur de la population du département où se trouve situé l'établissement qu'ils auront choisi.

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population des Basses-Pyrénées.

Un poste de rédacteur est actuellement vacant à la direction départementale de la population des Basses-Pyrénées.

Les rédacteurs en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la santé de l'Hérault.

Un poste de rédacteur est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de l'Hérault.

Les rédacteurs en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires en 1949.

Une instruction ministérielle du 20 septembre 1948 a modifié l'instruction précédemment en vigueur en ce qui concerne:

1° Les conditions d'admission aux écoles nationales vétérinaires des citoyens de l'Union française, des Tunisiens, des Marocains et des ressortissants des territoires sous mandat;

2° Les épreuves de physique et de français du concours d'entrée dans ces établissements.

Cette instruction est en vente à la librairie Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, à Paris (6e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-sixième tranche de la loterie nationale 1948 a eu lieu à Toulon, le 10 novembre 1948, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
		—	—
0	gagnent	500 F.	500 F.
6	—	500 F.	500 F.
44	—	800 F.	2.000 F.
78	—	1.500 F.	3.000 F.
299	—	2.500 F.	4.000 F.
571	—	2.500 F.	4.000 F.
804	—	2.500 F.	4.000 F.
040	—	3.000 F.	5.000 F.
949	—	3.000 F.	5.000 F.
061	—	4.000 F.	7.000 F.
214	—	4.000 F.	7.000 F.
397	—	4.000 F.	7.000 F.
1.501	—	8.000 F.	20.000 F.
3.194	—	8.000 F.	20.000 F.
3.310	—	8.000 F.	20.000 F.
9.443	—	8.000 F.	20.000 F.
9.468	—	8.000 F.	20.000 F.
5.750	—	30.000 F.	40.000 F.
9.258	—	30.000 F.	40.000 F.
1.159	—	45.000 F.	65.000 F.
02.592	—	500.000 F.	150.000 F.
24.409	—	500.000 F.	150.000 F.
44.502	—	500.000 F.	150.000 F.
59.980	—	500.000 F.	150.000 F.
91.358	—	500.000 F.	150.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
		—	—
095.889	gagnent	1.000.000 F.	400.000 F.
165.922	—	1.000.000 F.	400.000 F.
229.381	—	1.000.000 F.	400.000 F.
238.134	—	1.000.000 F.	400.000 F.
250.343	—	1.000.000 F.	400.000 F.
020.025	—	1.500.000 F.	700.000 F.
264.045	—	1.500.000 F.	700.000 F.
042.844	—	3.000.000 F.	1.500.000 F.
088.890	—	10.000.000 F.	5.000.000 F.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés.

Le prochain tirage aura lieu, le 17 novembre 1948, à Paris.

Avis relatif au tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1948.

Le tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1948 aura lieu le mercredi 17 novembre 1948, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des finances et des affaires économiques et secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement.

Avis aux importateurs d'oranges en provenance d'Espagne.

(Poste 13 de l'accord commercial du 8 mai 1948.)

Il est ouvert à l'importation une première tranche de 35.000 t d'agrumes d'Espagne comprenant:

10.000 tonnes de mandarines (poste 72 B du tarif des douanes);

Et 25.000 tonnes d'oranges blondes (poste 72 A du tarif des douanes).

Cette importation sera effectuée sous couvert de licences, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Les importateurs désireux de participer à l'opération devront se conformer aux prescriptions suivantes:

1° L'importation devra être réalisée avant le 15 décembre, terme de rigueur pour le dédouanement;

2° Les fruits seront de qualité saine, loyale et marchande, de bonne maturité.

Le calibre des mandarines sera supérieur à 50 mm, avec tolérance de 10 p. 100 dans le calibre.

Celui des oranges devra correspondre à une moyenne de sept à douze fruits au kilogramme;

3° *a*) Les mandarines seront obligatoirement papillotées, emballées dans des cageots ou caisses de 25 kg net, avec l'indication, sur la papillote: « Importé d'Espagne »;

b) Les oranges seront importées en vrac nues ou papillotées, avec l'indication à l'encre, sur le fruit: « Importé d'Espagne »;

4° Le prix des mandarines est fixé à 2,40 pesetas le kilogramme net, celui des oranges à 2 pesetas. Ces prix s'entendent franco frontière française, sur wagon espagnol, ou caf port français, poids sain délivré;

5° Les marchandises ne pourront être importées que par les ports de Port-Vendres, Sète et Marseille ou le poste-frontière de Cerbères;

6° Les oranges et les mandarines devront faire l'objet de demandes distinctes d'un minimum de 200 t et d'un maximum de 400 t. Ce maximum ne sera pas applicable aux demandes de licences présentées par les organisations ci-après, appelées à effectuer des ventes-témoins sous le contrôle du ravitaillement:

Société générale des coopératives de consommation;
Société nationale d'achats, d'importation et de répartition;
Syndicat des maisons d'alimentation générale de France;
Chambre syndicale des sociétés laitières vendant au détail;
Fédération nationale des entreprises à commerces multiples;
Fédération française des sociétés coopératives de commerçants;
C. O. F. E. I.;
Magasin fédéral des coopératives ouvrières de consommation;
Central d'achat des coopératives populaires;
P. R. O. D. E. C. O.

La quantité totale importée par ces organisations ne pourra pas dépasser 12.000 t;

7° Obligatoirement et sous peine de rejet, les demandes d'autorisation d'importation devront être adressées à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), sous pli fermé et recommandé, portant apparemment la mention: « Importation d'agrumes d'Espagne ». Elles ne seront valablement reçues qu'à compter du quatrième jour inclus et jusqu'au dixième jour inclus qui suivra la date de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Les demandes devront, en outre, être accompagnées:

a) De la justification du versement à l'office des changes (agence comptable) d'un cautionnement ou d'une caution bancaire pour un montant de 10 p. 100 de la valeur de la marchandise faisant l'objet de l'importation (valeur franco frontière ou caf port français).

Seront également acceptées les attestations délivrées par les banques intermédiaires agréées certifiant le versement d'un cautionnement à leur caisse pour le compte de l'office des changes.

Le versement du cautionnement ou l'attestation de la caution bancaire dont il s'agit devra être certifié par l'office des changes (agence comptable) ou par la banque agréée sur le premier exemplaire blanc de la demande A. G. Le reçu proprement dit, délivré par l'office des changes ou par la banque agréée, sera conservé par le demandeur à toutes fins utiles;

b) D'une attestation bancaire certifiant que l'importateur est en mesure de financer la totalité de l'importation qu'il sollicite;

c) D'un engagement souscrit dans les termes ci-après:

« L'importateur soussigné s'engage à diriger la marchandise sur les centres de consommation qui lui seront désignés par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement, au moment de la délivrance de la licence ».

La mainlevée du cautionnement ou de la caution bancaire sera délivrée par l'office des changes, après avis du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement:

Pour les demandes d'autorisation qui auront été refusées, dès que l'avis de refus sera notifié à l'intéressé;

Pour les demandes d'autorisation qui auront été acceptées, après exécution totale du marché par l'importateur dans les délais prévus, c'est-à-dire avant le 15 décembre 1948, et dans les conditions résultant de l'engagement visé au paragraphe ci-après.

En cas d'inexécution totale ou partielle, l'office des changes pourra conserver la totalité ou une partie du cautionnement ou faire appel totalement ou partiellement à la caution et l'intéressé pourra être exclu des futures importations de l'espèce.

Avis aux importateurs de vins en provenance d'Espagne.

Rectificatif à l'avis paru au *Journal officiel* du 31 octobre 1948:

Les importateurs sont informés que la date limite du 15 novembre 1948, prévue par le paragraphe 4° de l'avis paru au *Journal officiel* du 31 octobre 1948 pour la réalisation des importations, est supprimée.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION RESUMEE DES RECOUVREMENTS BUDGETAIRES OPÉRÉS POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT au cours du mois d'Août et des huit premiers mois de l'année 1948 (1).

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MOIS d'août 1948.	HUIT PREMIERS mois de l'année 1948.	HUIT PREMIERS mois de l'année 1947.
A. — *Budget ordinaire.*			
I. — Impôts et monopoles:			
Produits des contributions directes	12.344	143.384	69.684
Produits de l'enregistrement	4.488	28.418	25.845
Produits du timbre	766	4.785	4.448
Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	189	1.417	1.156
Produits de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	3.350	14.895	11.668
Produits de l'impôt de solidarité nationale	507	(2) 5.398	19.738
Produits des douanes	5.592	31.044	23.091
Produits des contributions indirectes	3.579	24.412	14.789
Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	24.700	162.467	106.277
Produits de la taxe sur les transactions	9.492	55.889	35.435
Produits du monopole des poudres à feu	290	1.080	573
Total du paragraphe 1er	65.297	473.189	312.668
II. — Exploitations industrielles	1.025	1.483	94
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	608	4.643	4.547
IV. — Produits divers (3) et produits recouvrables en Algérie	4.620	29.002	28.619
V. — Ressources exceptionnelles	»	3.530	2
Total du budget ordinaire	71.550	511.547	345.960
B. — *Budget de la reconstruction et de l'équipement.*			
Recettes du budget de la reconstruction et de l'équipement	1.416	12.307	29
Total général	72.966	523.854	345.989

(1) Non compris les recettes de nature budgétaire imputées à des comptes d'attente.

(2) Déduction faite de 337 millions de francs imputés en 1947 à un compte d'attente (versements provisionnels).

(3) Non compris les recettes effectuées à titre de « Reversements de fonds sur les dépenses des ministères », dont le montant exact ne sera imputé aux « Produits divers » que lors de l'arrêté définitif des écritures de l'exercice.

SITUATION RESUMEE DE LA DETTE DE L'ETAT ET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT A LA DATE DU 31 AOUT 1948

(En millions de francs.)

CATÉGORIE DE DETTE	SITUATION au 1er janvier 1948.	SITUATION au 31 août 1948.
I. — *Dette intérieure.*		
Dette perpétuelle	182.137	182.162
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse	318.323	451.252
Dette remboursable par annuités	108.220	120.143
Dette à moyen et à court terme	(A) 731.482	849.659
Dette envers les banques d'émission	(A) 747.235	776.524
Total de la dette intérieure	2.117.597	2.379.740
II. — *Dette extérieure.*		
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse	6.787	11.391
Dette remboursable par annuités	301.611	551.291
Dette à moyen et à court terme	258	2.155
Dette à vue envers le fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (*a*)	72.820	131.080
Total de la dette extérieure	381.476	695.917
Total de la dette	2.499.073	(1) 3.075.657

(A) Au 1er janvier 1948, une somme totale de 82.039 millions de bons remis à la Banque de France en contre-partie de cession d'or a été transférée de la rubrique « Dette à moyen et à court terme » à la rubrique « Dette envers les banques d'émission ».

(*a*) Dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change (lois des 26 décembre 1945 et 27 février 1947 relatives aux accords de Bretton-Woods).

(1) Les augmentations ou diminutions du montant des diverses catégories de dette ne se traduisent pas toutes par des recettes ou des dépenses pour le Trésor. Entre le 1er janvier et le 31 juillet 1948 les opérations sans effet sur la trésorerie ont déterminé une augmentation de 258.473 millions qui se décompose comme suit:

	DIMINUTION	AUGMENTATION
I. — *Dette intérieure:*		
a) Dette amortissable:		
Amortissements	3.551	»
Remboursements pris en charge par la caisse autonome d'amortissement	8	»
	3.559	»
b) Dette remboursable par annuités:		
Amortissements	3.068	»
Variation de la dette contractée par la S. N. C. F.	»	1.633
Prise en charge des emprunts obligataires émis par les groupements de sinistrés	»	12.830
	3.068	11.163
c) Dette à moyen terme et à court terme:		
Crédit national. — Emissions et remboursements de bons de la reconstruction	111	5.415
Prime de remboursement	»	13
Variation des valeurs échues restant à rembourser	»	251
Opérations en instance de régularisation	396	»
	507	5.679
II. — *Dette extérieure.*		
a) Dette amortissable:		
Amortissements	511	»
Perte de change	»	5.115
b) Dette remboursable par annuités:		
Amortissements	3.056	»
Perte de change	»	213.736
c) Dette à moyen terme et à court terme:		
Amortissements	27	»
Variation des valeurs échues restant à rembourser	24	»
Perte de change	»	262
	51	262
Total général	10.782	269.255
Augmentation nette	258.473	

Il faut déduire cette somme de l'augmentation totale qui apparaît à la situation de la dette ci-dessus pour retrouver le montant des ressources d'emprunts tel qu'il figure à la situation résumée des opérations du Trésor publiée d'autre part.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR EFFECTUEES ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 31 AOUT 1948

(En millions de francs.)

Au 1er janvier 1948, les encaisses du Trésor s'élevaient à 43.096 millions, pendant les huit premiers mois de l'année, les recettes et les dépenses ont été les suivantes:

	OPÉRATIONS du mois d'août 1948.		OPÉRATIONS du 1er janvier au 31 août 1948.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
I. — *Budget général.*				
Exercice précédent	(—) 61	1.199	46.236	109.771
Exercice courant (1)	80.530	86.929	548.369	492.512
Total	80.469	88.128	594.605	602.283
II. — *Opérations du Trésor.*				
Investissements de l'Etat	117	16.819	1.554	142.591
Comptes de commerce, d'approvisionnement, d'affectations spéciales et en liquidation	22.278	39.569	246.193	291.659
Comptes d'opérations monétaires et de règlements avec les pays étrangers	31.291	11.694	173.829	214.505
Avances du Trésor remboursables à court terme ou mobilisables	9.402	50.244	132.297	242.761
Total	66.088	117.756	554.173	891.516
III. — *Emprunts.*				
A. — Dette intérieure:				
Perpétuels	»	»	25	»
Amortissables	3.176	»	106.477	189
Remboursables par annuités	9	»	528	»
A moyen terme et à court terme	68.160	47.519	600.785	487.750
Auprès des banques d'émission	79.378	51.804	556.530	527.241
B. — Dette extérieure:				
Amortissables	»	»	»	»
Remboursables par annuités	»	»	9.000	»
A moyen terme et à court terme	»	»	2.149	463
A vue (2)	»	»	58.260	»
Total	150.723	99.323	1.333.754	1.015.643
IV. — *Opérations des correspondants.*				
Opérations effectuées pour le compte des services d'Etat dotés d'un budget annexe	102.958	103.111	810.664	804.181
Opérations effectuées pour le compte des services d'Etat dotés d'un budget autonome	129.594	103.187	1.033.260	1.020.300
Opérations des collectivités administratives	427.396	413.855	1.941.679	1.910.643
Opérations effectuées sur l'ordre et pour le compte de tiers	62.823	78.721	660.115	623.231
Total	722.771	699.504	4.475.718	4.358.355
Total général	1.020.051	1.005.011	6.958.250	6.867.797
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente			90.453 5.632	
Excédent de recettes			96.085	

NOTA. — Au 31 août 1948, les encaisses du Trésor, augmentées de cet excédent, s'élevaient à 139.181 millions.

(1) Y compris les recettes et les dépenses du budget de la reconstruction et de l'équipement.

(2) Bons du Trésor à vue remis au fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change [lois des 26 décembre 1945 et 27 février 1947 relatives aux accords de Bretton-Woods]).

Liste des banques françaises inscrites et des banques françaises radiées.

LISTE DES BANQUES INSCRITES

16e liste des banques françaises (1).

134. Veuve A. Brisson et fils (banque A. Brisson), N. C. (2), Barbezieux (Charente).

246. M. Coupet, banquier, Paris.

273. Banque Maugey, S. A., Fontainebleau (Seine-et-Marne).

375. Tinland et Ce (banque Tinland), C. S. (2), la Tour-du-Pin (Isère).

400. Comptoir Lyon-Alemand et Marret, Bonnin, Lebel et Guieu réunis, S. A., Paris.

426. Dreyfus et Ce (banque privée pour le commerce et l'industrie), C. S., Paris.

440. Banque de Nice (ancienne banque Martinon), S. A., Nice (Alpes-Maritimes).

442. Fernand Lefebvre, banquier, Senonches (Eure-et-Loir).

441. Banque italo-française de crédit, S. A., Paris.

LISTE DES BANQUES RADIEES

11e liste des banques françaises.

134. A. Brisson (banque A. Brisson), banquier, Barbezieux (Charente).

149. G. Durand (banque G. Durand), banquier, Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure).

164. Banque René Loyer, S. A. (2), Rennes (Ille-et-Vilaine).

234. G. et F. Brulebois, N. C., Biskra (Constantine).

246. Courdavault et Coupet, N. C., Paris.

273. Maugey (banque Maugey), banquier, Fontainebleau (Seine-et-Marne).

305. Banque de la Grande-Kabylie, S. A., Tizi-Ouzou (Alger).

375. Veuve Louis Tinland, banquier, la Tour-du-Pin (Isère).

391. Joseph Martinon, banquier, Nice (Alpes-Maritimes).

400. Société nouvelle du comptoir Lyon-Alemand, S. A., Paris.

404. Pierre Escoffier et Ce (banque Escoffier), C. S., Bollène (Vaucluse).

426. Dreyfus et Ce (les successeurs de MM. Daniel Dreyfus et Ce), C. S., Paris.

428. Veuve Edmond Calliet, banquier, Longjumeau (Seine-et-Oise).

11e liste des banques étrangères.

Banque de forme juridique française sous contrôle étranger.

15. Banque italo-française de crédit, S. A., contrôle italien, siège social à Paris.

(1) La liste des banques françaises est établie conformément à l'article 9 de l'acte dit loi du 13 juin 1941, quinze listes ont été antérieurement publiées au *Journal officiel* des 30 janvier 1942, 10 février 1942, 7 mars 1942, 16 mai 1942, 17 juin 1942, 6 janvier 1943, 20 mai 1943, 15 octobre 1943, 7 décembre 1943, 21 avril 1946, 23 mai 1946, 24 décembre 1946, 31 mai 1947, 26 octobre 1947 et 23 mai 1948.

(2) N. C. = Nom collectif. — S. A. = Société anonyme. — C. S. = Commandite simple.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision M. 46, du 3 novembre 1948, relative aux impositions en grumes d'œuvre à sciages et aux produits des exploitations françaises en Allemagne.

Le répartiteur chef de la section du bois,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, maintenant provisoirement en vigueur notamment la loi du 13 août 1940 concernant l'organisation de la production forestière, et les règlements pris pour l'application de ladite loi;

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée notamment par la loi du 15 septembre 1948;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1941 portant création de la section du bois de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1945 nommant le répartiteur chef de la section du bois;

Vu la décision M. 1 du 30 octobre 1941;

Vu la décision M. 37 du 7 novembre 1946;

Vu la décision M. 41 du 5 septembre 1947;

Vu la décision M. 138 du 2 août 1948,

Décide:

Art. 1er. — L'article 9 de la décision M. 38 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les grumes d'œuvre à sciage existantes ou à provenir de chaque coupe sont imposées dans la proportion nécessaire à la réalisation intégrale des impositions de sciages.

« Notification en est faite à l'exploitant par le directeur départemental de la production forestière.

« Les directeurs départementaux de la production forestière devront veiller, pour ces impositions, à ce que les scieries économiquement les mieux placées pour débiter ces bois soient régulièrement approvisionnées, sans tenir compte des limites départementales, et à ce que soient assurées les fournitures à effectuer sur décision du répartiteur, en particulier en ce qui concerne les grumes d'œuvre employées comme bois de soutènement par les mines.

« En ce qui concerne les attributions de grumes à sciages au profit d'une scierie d'un département autre que celui du département de l'exploitation, le directeur départemental de la production forestière devra préalablement se mettre d'accord avec le directeur du département intéressé et l'aviser des attributions faites en vue d'impositions de sciage correspondant ».

Art. 2. — La décision M. 41 est abrogée.

L'article 15 de la décision M. 38 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 15. — Les prescriptions de la présente décision s'appliquent aux produits des exploitations françaises en Allemagne.

« Les scieries recevant des grumes en provenance de ces mêmes exploitations y sont également soumises ».

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le répartiteur
chef de la division du bois,
LAZARD.

Vu et approuvé:
Le commissaire à la répartition, directeur général des eaux et forêts, représentant le ministre de l'agriculture,
DUFAY.

Vu et approuvé:
Le commissaire à la répartition, directeur du bois et des industries diverses, représentant le ministre de l'industrie et du commerce,
BERACHA.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 4 NOVEMBRE 1948	AU 28 OCTOBRE 1948
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.214.164 70	12.408.214.164 70
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		989.222.135 »	981.307.561 »
Comptes courants postaux		16.950.598.877 40	15.218.725.688 40
Disponibilités à vue à l'étranger		213.772 84	213.772 84
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	175.709.432.957 »		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	9.357.657.259 »	185.100.126.817 »	207.232.126.148 25
Effets escomptés sur l'étranger	33.036.601 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		90.519.296.966 »	81.954.685.219 »
Avances sur titres		4.886.966.568 20	4.231.554.281 73
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		14.836.013.000 »	7.400.297.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1941 approuvée par la loi du 15 juillet 1941, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 et convention du 12 novembre 1947 approuvée par la loi du 15 novembre 1947)		152.300.000.000 »	458.000.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		26.400.558.931 66	18.558.825.692 24
Total		1.120.366.566.355 12	1.121.958.284.650 48

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		936.936.841.465 »	917.756.702.865 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	26.868.924 03		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	703.301.980 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	158.295.633.454 33	169.838.426.222 09	188.421.105.507 25
Dispositions et autres engagements à vue	1.812.621.863 73		
Divers		22.079.461.463 08	45.268.639.073 28
Total		1.120.366.566.355 12	1.121.958.284.650 48

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de France,

EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers décliment toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

PECHELBRONN

(Société anonyme d'exploitations minières.)

CAPITAL: 397.880.000 F

SIÈGE SOCIAL:
MERKWILLER-PECHELBRONN (BAS-RHIN)
R. C.: Strasbourg B 7 1.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1931

Liste des 882 obligations 5 1/2 0/0 1931 sorties au tirage d'amortissement du 25 octobre 1948, compte tenu du rachat en Bourse de 94 obligations de cet emprunt.

8.561 à 8.693 — 8.695 à 8.697 — 8.706 à 8.729 — 10.089 à 10.113 — 10.115 à 10.119 — 10.130 à 10.136 — 10.145 — 10.149 à 10.152 — 10.154 à 10.164 — 10.166 à 10.175 — 10.177 à 10.186 — 15.190 — 10.193 à 10.198 — 10.204 à 10.220 — 10.232 à 10.242 — 10.255 à 10.274 — 10.277 à 10.297 — 10.299 à 10.308 — 10.311 à 10.315 — 10.317 à 10.324 — 10.326 à 10.329 — 10.334 à 10.345 — 10.348 à 10.362 — 10.364 à 10.379 — 10.381 à 10.404 — 10.410 à 10.416 — 10.418 — 10.421 à 10.424 — 10.427 à 10.433 — 10.438 et 10.439 — 10.443 à 10.483 — 10.486 à 10.536 — 10.543 à 10.545 — 10.552 à 10.565 — 10.567 à 10.595 — 10.597 à 10.599 — 10.605 à 10.622 — 10.632 à 10.663 — 10.668 à 10.677 — 10.680 à 10.705 — 10.708 à 10.726 — 10.728 à 10.781 — 10.783 — 10.794 à 10.799 — 10.801 à 10.839 — 10.846 à 10.935 — 10.938 à 10.953.

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er décembre 1948, coupon du 1er juin 1949 attaché, à raison de 1.000 F par obligation, aux caisses des établissements ci-après:

Société générale alsacienne de banque à Strasbourg;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et l'industrie en France à Paris;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine à Strasbourg;
Crédit commercial de France à Paris;
Société de crédit industriel et commercial à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie à Paris;
Crédit lyonnais à Paris;
L'Union des mines à Paris;
ainsi que dans leurs succursales et agences.

Numéros des obligations 5 1/2 0/0 1931 sorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

2.553 à 2.559 — 2.569 — 2.575 à 2.577 — 2.583 et 2.584 — 2.588 à 2.590 — 2.593 à 2.596 — 2.602 à 2.608 — 2.621 à 2.626 — 2.632 à 2.656 — 2.673 — 2.693 à 2.698 — 2.700 — 2.714 à 2.718 — 2.762 à 2.764 — 2.769 à 2.773 — 2.792 à 2.795 — 2.832 à 2.836 — 2.854 — 2.882 à 2.886 — 2.893 à 2.895 — 2.898 à 2.900 — 2.902 — 2.908 à 2.910 — 2.913 — 2.915 à 2.917 — 2.921 à 2.925 — 2.929 à 2.937 — 2.939 à 2.961 — 2.964 à 2.969 — 2.977 — 2.983 — 3.045 — 3.059 et 3.060 — 3.085 et 3.086 — 3.099 à 3.101 — 3.105 à 3.111 — 3.152 — 3.172 à 3.183 — 8.730 à 8.735 — 8.741 à 8.746 — 8.749 à 8.751 — 8.753 — 8.775 et 8.776 — 8.783 à 8.793 — 8.799 à 8.803 — 8.814 à 8.818 — 8.825 et 8.826 — 8.831 à 8.833 — 8.835 à 8.841 — 8.871 à 8.876 — 8.887 à 8.896 — 8.907 à 8.932 — 8.946 à 8.951 — 8.957 à 8.974 — 8.980 à 8.992 — 8.997 à 8.999 — 9.011 — 9.015 à 9.032 — 9.034 à 9.043 — 9.047 à 9.059 — 9.075 et 9.076 — 9.101 à 9.107 — 9.121 et 9.122 — 9.126 à 9.136 — 9.147 — 9.189 à 9.195 — 9.201 à 9.209 — 9.215 à 9.218 — 9.220 et 9.221 — 9.227 à 9.230 — 9.245 à 9.256 — 9.261 — 9.264 à 9.266 — 9.271 — 9.276 — 9.288 à 9.298 — 9.301 à 9.303 — 9.306 et 9.307 — 9.312 à 9.320 — 9.327 — 9.330 à 9.334 — 9.337 à 9.340 — 9.346 et 9.347 — 9.382 à 9.385 — 9.406 à 9.412 — 9.416 et 9.417 — 9.428 à 9.433 — 9.444 à 9.447 — 9.453 — 9.483 à 9.494 — 9.499 à 9.502 — 9.504 à 9.510 — 9.527 à 9.537 — 9.559 et 9.560 — 9.568 à 9.573 — 9.577 — 9.587 à 9.594 — 9.607 — 9.609 — 9.611 — 9.626 à 9.634 — 9.659 à 9.662 — 9.670 à 9.678 — 9.693 et 9.694 — 9.716 — 9.729 — 9.733 — 9.738 à 9.740 — 9.755 à 9.775 — 9.777 et 9.778 — 9.780 et 9.781 — 9.784 à 9.790 — 9.795 — 9.800 — 9.802 à 9.804 — 9.809 à 9.812 — 9.814 et 9.815 — 9.823 — 9.840 à 9.842 — 9.844 à 9.848 — 9.857 à 9.861 — 9.863 — 9.869 à 9.871 — 9.863 — 9.888 à 9.890 — 9.909 à 9.911 — 9.928 à 9.931 — 9.934 à 9.937 — 9.940 — 9.944 — 9.950 — 9.960 — 9.975 et 9.976 — 10.026 à 10.028 — 10.039 à 10.046 — 10.060 à 10.064 — 10.070 à 10.086 — 11.797 à 11.826 — 11.828 — 11.830 à 11.832 — 11.845 à 11.852 — 11.855 à 11.865 — 11.890 à 11.942 — 11.948 à 11.957 — 11.986 à 11.989 — 11.997 à 12.002 — 12.017 à 12.022 — 12.024 à 12.038 — 12.049 et 12.050 — 12.070 — 12.073 à 12.083 — 12.088 à 12.097 — 12.102.

12.104 — 12.106 à 12.108 — 12.115 — 12.126 — 12.129 et 12.130 — 12.135 — 12.137 et 12.138 — 12.140 — 12.144 — 12.146 à 12.163 — 12.168 à 12.187 — 12.189 à 12.198 — 12.201 à 12.209 — 12.213 à 12.216 — 12.219 — 12.225 — 12.227 à 12.231 — 12.243 — 12.245 — 12.258 à 12.261 — 12.268 à 12.278 — 12.285 — 12.288 à 12.309 — 12.318 à 12.323 — 12.333 — 12.335 et 12.336 — 12.339 — 12.341 et 12.342 — 12.345 et 12.346 — 12.348 à 12.358 — 12.360 — 12.362 — 12.367 à 12.369 — 12.372 à 12.374 — 12.389 à 12.393 — 12.395 à 12.412 — 12.418 — 12.425 à 12.430 — 12.433 à 12.442 — 12.451 et 12.455 — 12.458 à 12.460 — 12.476 à 12.479 — 12.483 à 12.487 — 12.498 à 12.504 — 12.507 et 12.508 — 12.511 à 12.522 — 12.524 à 12.526 — 16.196 à 16.200 — 16.203 à 16.209 — 16.230 à 16.232 — 16.236 à 16.239 — 16.245 à 16.249 — 16.258 et 16.259 — 16.284 à 16.289 — 16.301 à 16.307 — 16.311 et 16.312 — 16.323 et 16.324 — 16.338 et 16.339 — 16.342 — 16.351 à 16.357 — 16.369 et 16.370 — 16.377 — 16.389 à 16.393 — 16.396 — 16.416 à 16.418 — 16.420 à 16.428 — 16.430 — 16.446 — 16.453 et 16.454 — 16.463 — 16.465 — 16.526 — 16.528 à 16.540 — 16.546 — 16.548 à 16.553 — 16.555 à 16.559 — 16.561 à 16.575 — 16.579 — 16.585 et 16.586 — 16.588 — 16.597 et 16.598 — 16.601 à 16.605 — 16.615 à 16.618 — 16.623 — 16.638 à 16.644 — 16.648 à 16.652 — 16.660 à 16.670 — 16.683 — 16.685 et 16.686 — 16.720 — 16.722 et 16.723 — 16.725 à 16.732 — 16.740 à 16.749 — 16.763 et 16.764 — 16.770 — 16.772 à 16.779 — 19.446 — 19.448 — 19.450 — 19.453 — 19.457 à 19.464 — 19.466 — 19.468 — 19.471 à 19.475 — 19.481 — 19.487 — 19.489 — 19.492 et 19.493 — 19.502 à 19.504 — 19.510 à 19.518 — 19.521 à 19.525 — 19.532 à 19.537 — 19.539 à 19.542 — 19.547 à 19.556 — 19.570 à 19.584 — 19.588 à 19.591 — 19.602 — 19.609 — 19.612 à 19.619 — 19.627 à 19.629 — 19.639 à 19.644 — 19.648 — 19.650 — 19.653 — 19.658 à 19.677 — 19.682 et 19.683 — 19.687 et 19.688 — 19.690 à 19.694 — 19.696 et 19.697 — 19.737 et 19.738 — 19.756 à 19.761 — 19.766 et 19.767 — 19.769 — 19.771 — 19.777 à 19.779 — 19.783 — 19.789 et 19.790 — 19.800 à 19.803 — 19.811 et 19.812 — 19.828 à 19.844 — 19.871 à 19.873 — 19.880 — 19.882 à 19.886 — 19.890 et 19.891 — 19.903 — 19.905 et 19.906 — 19.912 — 19.915 — 19.922 — 19.929 et 19.930 — 19.945 et 19.946 — 19.951 à 19.958 — 19.960 et 19.961.

19.965 et 19.966 — 19.969 à 19.973 — 19.979 à 19.981 — 19.990 — 20.002 — 20.004 — 20.006 et 20.007 — 20.013 à 20.018 — 20.048 — 20.058 et 20.059 — 20.083 à 20.085 — 20.099 — 20.101 — 20.104 — 23.348 — 23.351 — 23.359 — 23.362 à 23.366 — 23.369 à 23.373 — 23.376 à 23.385 — 23.392 à 23.399 — 23.402 à 23.404 — 23.415 — 23.419 — 23.422 — 23.428 — 23.443 — 23.445 et 23.446 — 23.451 à 23.454 — 23.457 — 23.462 et 23.463 — 23.465 — 23.471 — 23.473 à 23.476 — 23.483 — 23.522 — 23.541 à 23.543 — 23.548 à 23.552 — 23.557 — 23.562 à 23.565 — 23.592 — 23.595 — 23.597 — 23.605 à 23.608 — 23.610 à 23.612 — 23.614 et 23.615 — 23.630 à 23.635 — 23.637 et 23.638 — 23.640 à 23.643 — 23.645 à 23.650 — 23.652 à 23.656 — 23.661 — 23.664 à 23.675 — 23.677 — 23.682 — 23.691 — 23.695 à 23.697 — 23.699 et 23.700 — 23.703 à 23.708 — 23.710 à 23.714 — 23.729 à 23.733 — 23.736 à 23.744 — 23.748 à 23.755 — 23.789 à 23.791 — 23.801 à 23.803 — 23.819 — 23.834 à 23.836 — 23.850 et 23.851 — 23.855 — 23.858 et 23.859 — 23.865 à 23.870 — 23.875 et 23.876 — 23.883 — 23.891 et 23.892 — 24.792 — 24.803 — 24.877 à 24.880 — 24.892 et 24.893 — 24.896 à 24.907 — 24.910 et 24.911 — 24.922 à 24.931 — 24.948 à 24.959 — 24.961 et 24.962 — 24.979 et 24.980 — 24.989 à 24.991 — 24.999 à 25.002 — 25.004 à 25.015 — 25.017 — 25.039 à 25.041 — 25.051 à 25.058 — 25.064 à 25.070 — 25.078 à 25.100 — 25.114 et 25.115 — 25.119 à 25.123 — 25.132 à 25.137 — 25.141 à 25.144 — 25.153 à 25.154 — 25.161 et 25.162 — 25.172 à 25.177 — 25.183 à 25.189 — 25.192 à 25.200 — 25.207 à 25.224 — 25.226 à 25.237 — 25.239 — 25.243 — 25.248 à 25.252 — 25.258 à 25.275 — 25.277 et 25.278 — 25.283 — 25.285 et 25.286 — 25.288 à 25.294 — 25.297 — 25.301 à 25.303 — 25.310 à 25.319 — 25.321 à 25.326 — 25.359 à 25.362 — 25.368 — 25.372 à 25.379 — 25.388 à 25.391 — 25.395 à 25.397 — 25.399 à 25.403 — 25.411 à 25.414 — 25.421 à 25.436 — 25.438 à 25.449 — 25.456 et 25.457 — 25.465 à 25.467 — 25.473 à 25.487 — 25.489 et 25.490 — 25.493 à 25.496 — 25.499 à 25.501 — 25.503 à 25.505 — 25.513 à 25.527 — 25.536 à 25.540 — 25.543 à 25.554 — 25.557 et 25.558 — 25.577 à 25.585 — 25.591 à 25.595 — 25.598 à 25.613 — 25.617 — 25.619 à 25.626 — 25.628 et 25.629 — 25.632 à 25.634 — 25.636 à 25.639 — 25.654 à 25.669 — 25.676 à 25.687 — 25.693 et 25.694 — 25.696 à 25.698 — 25.703 — 25.706 à 25.715 — 25.726 et 25.727 — 25.730 à 25.734

Société Lyonnaise de Textiles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 420.738.000 F, ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL: 99, BOULEVARD DES BELGES, LYON

R. C.: Lyon, n° 4241 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en vingt-cinq ans des 15.000 obligations 6 0/0 de 10.000 F émises en 1948.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er octobre 1949..	15.000	273
2	— 1950..	14.727	290
3	— 1951..	14.437	307
4	— 1952..	14.130	326
5	— 1953..	13.804	345
6	— 1954..	13.459	366
7	— 1955..	13.093	388
8	— 1956..	12.705	411
9	— 1957..	12.294	436
10	— 1958..	11.858	462
11	— 1959..	11.396	490
12	— 1960..	10.906	519
13	— 1961..	10.387	550
14	— 1962..	9.837	583
15	— 1963..	9.254	618
16	— 1964..	8.636	655
17	— 1965..	7.981	695
18	— 1966..	7.286	736
19	— 1967..	6.550	780
20	— 1968..	5.770	827
21	— 1969..	4.943	877
22	— 1970..	4.066	930
23	— 1971..	3.136	985
24	— 1972..	2.151	1.044
25	— 1973..	1.107	1.107
	Total.....		15.000

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro 1 sera considéré comme succédant au dernier numéro.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 22 octobre 1948, le président du tribunal de première instance de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens, droits et intérêts appartenant à:

Zwolinska (Lucie), demeurant à Metz, 16, avenue de Nancy;

Jautzy (Frédéric), demeurant à Metz-Sablon;

Zeyen (Nicolas), électricien, demeurant à Amnéville, 16, rue des Halles.

Par ordonnance en date du 22 octobre 1948, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Butterbach (Pierre), 10, rue de la Liberté, à Hagondange;

Epouse Piel (Pierre), née Scheppe (Maris), à Trèves;

Treutle, rue Franchet-d'Esperey, à Montigny-les-Metz;

Wirtz, à Xouange;

Wendling, Grand'rue, à Sarrebourg;

Bathelemy, épouse Kiefer, à Manzel, près Friedrichshafen (Allemagne);

Schoemann, à Hagondange;

Schaefer (Albert) et (Claire), née Stuppl, à Bronvaux;

Collet (Gertrude), 386, rue Nationale, à Mondelange,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 juillet 1948, le président du tribunal de première instance de Nimes a donné mainlevée de son ordonnance du 22 juin 1945 qui plaçait sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Forminto (Arnaldo) et Papa (Dominique).

Par ordonnance en date du 26 juillet 1948, le président du tribunal de première instance de Nimes a donné mainlevée de son ordonnance du 21 mars 1945 qui plaçait sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux nommés: Aureli (Pietro), à Beaucaire; Bastoneto (Pietro), à Beaucaire; Gaglione, née Gaudano, à Beaucaire; Lucchesi (Giogio), à Beaucaire; Bertazzon (Placide), à Fourques; Cerri (Renati), à Fourques.

Par ordonnance en date du 26 juillet 1948, le président du tribunal de première instance de Nimes a donné mainlevée de son ordonnance du 21 mai 1945 qui plaçait sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Zecchini (Natalo).

Par ordonnance en date du 26 juillet 1948, le président du tribunal de première instance de Nimes a donné mainlevée de son ordonnance du 30 juin 1945 qui plaçait sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux nommés: Fedi (Giovanni), à Redessan; Fedi, née Campi; Allegrante, née Cavalini, à Redessan; Allegrante (Marie); Besso (Picine), à Manduel; Pinlus (Salvatore), à Bouillargues; Ugo (Battista), à Bouillargues; Corsini, née Canozzi (R.), à Bouillargues; Poggi, veuve Mantalucli (A.); Franzini (Enrico); Franzini (Gigalotti-Santa); Agostini (Bruno), à Marguerittes; Agistino (Faustino); Forini, née Grossi; Guadagimi (Oreste); Monticelli (Zeno); Minotti (Vincent), au Caillar; Zahomi ou Zanchi (Jérôme); Giacometti (Guiseppe), à Sommières; Moro (Guiseppe); Papa (Francisco); Papa (Tropeano-Marie); Lacovella (Marguerite); Pompilli (Constantino), à Calvisson; Leporatti (César), à Nages; Geri, épouse Leroratti, à Nages; Gallico (Mario), à Saint-Mamert.

Par ordonnance en date du 11 octobre 1948, le président du tribunal civil de Toulon a ordonné la mainlevée de séquestre prononcé le 26 juillet 1945 sur les biens, droits et intérêts situés dans l'arrondissement de Toulon, appartenant à la société du journal *Le Petit Marseillais*.

Par ordonnance rendue par le président du tribunal civil d'Issoudun en date du 16 octobre 1948, a été donnée mainlevée de l'ordonnance en date du 2 juin 1945 ayant placé sous séquestre des biens du sieur Chasseigne, situés dans l'arrondissement judiciaire d'Issoudun.

Par ordonnance en date du 28 décembre 1946 le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la famille Baradel, ordonnance de mise sous séquestre du 27 décembre 1944.

D'un jugement rendu sur requête par le tribunal civil de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) le 6 octobre 1948, il appert qu'a été donnée mainlevée du séquestre établi par l'ordonnance du 3 août 1945 concernant Boulard (Arthur), né le 13 novembre 1911, domicilié à Ecquemicourt.

D'un jugement rendu sur requête par le tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) le 13 octobre 1948, il appert qu'a été donnée mainlevée du séquestre établi par l'ordonnance du 3 août 1945 sur les biens du nommé Duhamel (Louis), né le 31 mai 1912 et domicilié à Verton.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Situation au 30 septembre 1948.

ACTIF

Numéraire en caisse:		
Or (lingots et monnaies).	701.732.824	»
Divers	385.729.637	»
Disponibilités en France....	675.180.849	»
Disponibilités à l'étranger...	372.709.983	»
Correspondants de France...	923.346.378	»
Correspondants d'Algérie....	3.172.051.921	»
Portefeuille	51.325.345.717	»
Comptes courants garantis par des nantissements de titres	433.001.183	»
Avances à trente jours sur bons du Trésor et effets publics	2.220.675.000	»
Rentes sur l'Etat.....	14.925.279	»
Actions de la Banque d'Etat du Maroc et de la C. C. D. V. T.....	2.636.755	»
Titres appartenant à la caisse des retraites	763.637.496	»
Avances à l'Etat (convention du 15 février 1932).....	80.000.000	»
Avances à l'Etat (conventions des 11 mai 1939 et 30 décembre 1940).....	2.000.000.000	»
Avances à l'Etat (conventions des 31 décembre 1942, 12 juillet 1943 et 5 janvier 1944)	8.000.000.000	»
Avances à la Tunisie (conventions des 4 et 17 octobre 1932)	20.000.000	»
Avances à la Tunisie (convention du 16 juin 1941)..	14.000.000	»
Avances à l'Algérie (convention du 30 décembre 1940).	50.000.000	»
Avances à la B. I. A. N. (convention du 29 décembre 1918)	5.000.000	»
Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer.	7.006.347.974	»
Hôtels de la banque.....	46.851.820	»
Comptes d'ordre et divers...	1.820.678.636	»
	80.033.851.432	»

PASSIF

Capital	25.000.000	»
Réserves:		
Statutaire	8.333.333	»
Immobilière	46.851.820	»
Extraordinaire	100.000.000	»
Engagements à vue:		
Billets au porteur en circulation	52.870.278.755	»
Trésor public	9.972.429.614	»
Trésor algérien	1.915.470.028	»
Trésor tunisien	1.196.001.998	»
Comptes courants sur place	5.353.217.899	»
Autres engagements à vue	770.411.817	»
Déposants d'effets à recouvrer	318.178.964	»
Caisse des retraites.....	772.621.805	»
Comptes d'ordre et divers...	6.685.055.399	»
	80.033.851.432	»

Certifié conforme aux écritures:

Le président directeur général de la Banque de l'Algérie,

J. BRUNET.

Demandes de changement de nom

M. Wurmser (Gérard), demeurant 69, avenue Wagram, demande pour ses enfants mineurs: Michel, né le 12 août 1945 à Neuilly, et Dominique-Anne-Marie, née le 18 septembre 1947 à Saint-Mandé, l'autorisation de changer leur nom en Blondeau.

AVIS DIVERS

Charbonnages de France

9, AVENUE PERCIER, PARIS

Payement d'un intérêt aux porteurs de titres des compagnies houillères nationalisées.

Société anonyme des mines d'Albi.

Parts Albi. — Intérêt net: 88 F, coupon 27, payable à partir du 15 novembre 1948, à:

Société générale;
Crédit lyonnais;
Comptoir d'escompte;
B. N. C. I.

Ce coupon comprend: 1° un complément de 35 F net pour la période 1er juillet 1946-30 juin 1947; 2° les intérêts fixe et complémentaire, soit 53 F net, pour la période 1er juillet 1947-30 juin 1948.

Compagnie Industrielle des Pétroles

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 900 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 54, RUE DE LONDRES, PARIS (8e)

MM. les actionnaires de la Compagnie industrielle des pétroles sont convoqués au siège social de la société, 54, rue de Londres, à Paris, pour le vendredi 3 décembre 1948:

1° A quinze heures, en **assemblée générale extraordinaire,** à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Lecture du rapport du conseil d'administration;
Communication à l'assemblée de trois actes d'apport-fusion;
Approbation provisoire de ces trois actes d'apport-fusion;
Augmentation du capital social et modifications aux statuts en découlant,

2° A seize heures, en **assemblée générale extraordinaire constitutive,** à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Exposé du président;
Constatation de l'approbation provisoire par les assemblées générales extraordinaires des sociétés Vacuum Oil Company, Raffineries de la Vacuum Oil Company et Compagnie des huiles Sinco, de l'acte d'apport-fusion intervenu entre chacune d'elles et la Compagnie industrielle des pétroles;
Homologation provisoire de l'approbation des trois actes d'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie industrielle des pétroles;
Nomination d'un commissaire aux apports.

Conformément à la loi, le texte imprimé des résolutions proposées à ces assemblées, en vue de la modification des statuts, sera tenu à la disposition des actionnaires pendant les quinze jours précédant lesdites assemblées.

Le conseil d'administration.

Demandes d'envoi en possession de successions

Par jugement en date du 14 octobre 1948, le tribunal civil de première instance de Versailles a, sur la requête du sieur Georges Lefort, demeurant à Maisons-Laffitte, 4, place de la Vieille-Eglise, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Yvonne-Marie Poidevin, épouse Georges Lefort, née à Paris (14e) le 22 juillet 1896, domiciliée en dernier lieu à Maisons-Laffitte, décédée à Franconville le 7 avril 1948.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

12 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. AVENIR SPORTIF DE PONT-A-VENDIN. Modifications aux statuts et au conseil d'administration. Siège social: mairie de Pont-à-Vendin.

13 octobre 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ESPÉRANCE DE POCÉ-LES-BOIS. But: éducation physique et sportive. Siège social: mairie de Pocé-les-Bois.

13 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DU CENTRE D'ART SACRÉ. But: promouvoir l'art sacré moderne. Siège social: 8, rue de Furstemberg, Paris.

13 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS, DE LA MUSIQUE, DES ARTS ET DES LOISIRS. But: diffusion des sports et de la musique dans la localité. Siège social: mairie de Roche-la-Molière.

13 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'AIDE AUX FOYERS. But: aide et assistance, défense des intérêts des familles. Siège social: 50, avenue de Saint-Cloud, Versailles.

14 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES INDUSTRIES AGRICOLES. But: favoriser et organiser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement de l'école nationale des industries agricoles; représenter l'école dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: 16, rue Claude-Bernard, à Paris.

14 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier AMICALE DES HÔTELIERS, RESTAURATEURS ET CAFETIERS DE FORCALQUIER. But: unir et resserrer les liens qui existent entre ses membres. Siège social: café du commerce, place du Bourguet, à Forcalquier.

14 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. VÉLO-SPORT CARPENTRASSIEN. But: pratique du sport cycliste. Siège social: café de la Gare, avenue Clemenceau, à Carpentras.

14 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE LESPARRE. But: organisation matérielle des écoles libres de Lesparre. Siège social: chez M. J.-P. Olivié, rue Jean-Jacques-Rousseau, Lesparre.

14 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE DE LA COMPAGNIE FRANÇAISE DES MÉTAUX. But: pratique des sports sous toutes ses formes. Siège social: 12, rue Elzévir, Paris.

15 octobre 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION DES FAMILLES LAÏQUES DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX. But: grouper les parents des élèves des écoles laïques. Siège social: foyer de l'amicale laïque, Saint-Quay-Portrieux.

15 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. AMICALE LAÏQUE DE GIROUARD. But: grouper les amis de l'école publique et aider moralement et pécuniairement les écoles publiques de Girouard. Siège social: école publique de Girouard.

16 octobre 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. NOTRE BARAQUE. But: matérialiser la volonté d'union de ses adhérents, maintenir et renforcer les liens d'amitié issus de la captivité. Siège social: 23, rue Neuve, Lyon.

18 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. LE CLUB DU BOULEDOGUE FRANÇAIS modifie ses statuts et transfère son siège social du 5, rue d'Argout au 3, rue de Choiseul, Paris.

18 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. Syndicat d'initiative de Vimoutiers et de ses environs ESSI. But: faire connaître les produits et les sites du pays d'Auge. Siège social: mairie de Vimoutiers.

19 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. SYNDICAT DES CHASSEURS DE PEYREFITTE, COURTAULY, GUEYTES. But: réglementation de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Peyrefitte-du-Razès.

20 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BLAISE-SOUS-ARZILLIÈRES. But: répression du braconnage. Siège social: mairie de Blaise-sous-Arzillières.

20 octobre 1948. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'Association sportive de l'atelier industriel de l'air change son titre et devient ASSOCIATION SPORTIVE AIR-INTER AULNAT. But: pratique des exercices physiques et organisation des loisirs. Transfert du siège social de l'atelier industriel de l'air, à Aulnat, à l'auberge du Cheval-Blanc, 55, avenue de l'Union-Soviétique, à Clermont-Ferrand.

20 octobre 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION NATIONALE AUTOMOBILE DES VOYAGEURS, REPRÉSENTANTS, PLACIERS ET AGENTS COMMERCIAUX. But: défendre la cause des voyageurs de commerce en matière automobile et motocycliste. Siège social: chez M. Rivière, 98, rue Boisdenier, Tours.

20 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Vesoul. SOCIÉTÉ DES ARTISTES GRAYLOIS. But: grouper les artistes graylois en vue de réaliser des manifestations artistiques, des expositions, des œuvres de ses membres et organiser des visites collectives de monuments ou sites dans ladite région. Siège social: mairie de Gray.

20 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT DES ENTREPRISES DE LA BUTTE-ROUGE. But: permettre aux entreprises déclarées adjudicataires des travaux que fait exécuter l'office d'habitations du département de la Seine à Chatenay-Malabry de coordonner leurs obligations sociales, techniques et administratives. Siège social: 103, rue Anatole-France, à Chatenay-Malabry.

21 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'AROUE-ETCHARRY. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: salle de réunions d'Aroue.

21 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Vesoul. Société de chasse LA SABLIÈRE. But: protection du gibier, répression du braconnage, repeuplement. Siège social: chez M. Mafioly (André), président, Cemboing, par Jussey.

21 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. GROUPEMENT SAINTONGEAIS D'ENTREPRISES DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS. But: conclure au nom des associés des marchés de travaux publics ou privés de bâtiments, principalement en vue de la reconstruction devenue nécessaire par suite de la guerre; défense des intérêts professionnels et moraux des adhérents. Siège social: au domicile de M. Gaston Bireau, à Varaize.

22 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. FÉDÉRATION DE LA DROME DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE. But: mener dans le cadre des institutions républicaines une action politique et démocratique et une œuvre d'éducation populaire et sociale. Siège social: 106, avenue Maurice-Faure, Valence.

22 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. CLUB ATHLÉTIQUE DES CHEMINOTS GARENNOIS. But: pratique des sports admis au comité national des sports. Siège social: 1, rue de Colombes prolongée, Nanterre.

23 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Bourg. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE REPLONGES. But: aider matériellement et moralement la mère de famille. Siège social: mairie de Replonges.

23 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS. But: réunir toutes les formes d'activité artistique à Saint-Germain-en-Laye et aux environs. Siège social: bibliothèque municipale de Saint-Germain-en-Laye.

25 octobre 1948. Déclaration à la préfecture du Morbihan. Société de chasse LA FORÊT-LOPERET. But: protection du gibier, son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Collet (Ambroise), Keropert en Grand-Champ.

26 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie. ASSOCIATION SPORTS, CINÉMA ET ARTS (A.S.C.A.). But: organiser le fonctionnement matériel des écoles libres et des œuvres péri et postscolaires. Siège social: 14, rue de Réyol, Oloron.

26 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. FOYER RURAL DE MALVILLE. But: éducation, émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Malville.

26 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ NATIONALE DE SECOURS. But: aide matérielle, morale et solidarité. Siège social: 59, rue de Saintonge, Paris.

26 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'Association sportive municipale versaillaise change son titre et devient STADE OLYMPIQUE DE VERSAILLES. But: éducation physique, basket-ball, football, cross-country, rugby, athlétisme. Siège social: hôtel de ville, Versailles.

26 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. CERCLE PATRONAL DES JEUNES DES INDUSTRIES ET ARTS GRAPHIQUES. But: créer des liens d'amitié entre tous les jeunes patrons et enfants de patrons des industries et arts graphiques; organiser toutes manifestations susceptibles de créer ou de resserrer ces liens d'amitié entre eux; créer, le cas échéant, toutes institutions d'intérêt commun (conférences, visites d'usines, organisations de voyages d'études, etc.). Siège social: 117, boulevard Saint-Germain, Paris.

27 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. SYNDICAT D'INITIATIVE DE VERDUN-SUR-LE-DOUBS. But: étude et réalisation de mesures propres à développer le tourisme à Verdun-sur-le-Doubs. Siège social: hôtel de ville de Verdun-sur-le-Doubs.

27 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Cahors. HOT-CLUB DE FRANCE DE CAHORS. But: défense du jazz. Siège social: 64, rue Emile-Zola, à Cahors.

27 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-VÉNÉRAND. But: fonctionnement des écoles libres de la paroisse Saint-Vénérand. Siège social: 25 *bis*, boulevard Félix-Grat, à Laval.

27 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. Association d'éducation populaire LA FAMILIALE. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: chez M. Calleau, Moutiers-les-Mauxfaits.

27 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. AMICALE DES CLASSES 1939-1940 DE VALENCE ET BOURG-LES-VALENCE. But: resserrer les liens de camaraderie entre les membres. Siège social: café du Centre, place Madier-Montjau, Valence.

28 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Haute-Savoie. CYCLOTOURISTES THONONAIS. But: pratique du cyclotourisme. Siège social: taverne Alsacienne, boulevard G.-Andrier, Thonon.

28 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. MAISON ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE O'CLUB. But: recevoir, héberger et nourrir les artistes. Siège social: maison artistique et littéraire O'Club, à Villard-de-Lans.

28 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION MUNICIPALE DES SPORTS DU 9e ARRONDISSEMENT. But: groupement des sociétés sportives du 9e arrondissement pour le développement de leurs activités. Siège social: mairie du 9e arrondissement, Paris.

28 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. AMICALE DES ÉCOLES PUBLIQUES D'ASSÉRAC. But: favoriser et soutenir les œuvres scolaires, post et périscolaires des écoles publiques d'Assérac. Siège social: mairie d'Assérac.

29 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. ASSOCIATION DES AMIS DE NOTRE-DAME-DE-CONDAT. But: grouper tous ceux qui s'intéressent particulièrement à Notre-Dame-de-Condat, à son sanctuaire et son histoire. Siège social: au presbytère de Notre-Dame-de-Condat, à Libourne.

29 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. SYNDICAT D'IDITIATIVE DE CHATEAUNEUF ET ENVIRONS. But: faciliter l'accès de la région, en faire connaître les curiosités. Siège social: hôtel de ville, Châteauneuf.

29 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. SYNDICAT COMMUNAL DE CHASSE D'AXAT. But: réglementation de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie d'Axat.

29 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE D'APPRENTISSAGE DE L'AMEUBLEMENT. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement, représentation de l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: 26, rue du Vieux-Port, à Saint-Quentin.

30 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. RING SÉZANNAIS. But: pratique de la boxe. Siège social: place du Champ-Benoist, à Sézanne.

30 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. UNION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE CANCALE. But: groupement des commerçants pour défendre leurs intérêts. Siège social: M. Lebreton, 42, rue du Port, Cancale.

30 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Versailles. AMICALE DES ORIGINAIRES DU MASSIF CENTRAL DE BEZONS ET DE HOUILLES. But: entretenir et intensifier entre tous ses membres l'esprit de fraternité et de solidarité; venir en aide aux sociétaires nécessiteux. Siège social: 42, rue Karl-Marx, Houilles.

30 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. LES AMIS DE L'ORGUE EN LORRAINE. But: faire connaître et aimer l'orgue et sa littérature. Siège social: 5, rue de l'Abbé-Gridel, Nancy.

30 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. VÉLO-CLUB DE VINCENNES. But: développer la pratique du sport cycliste sous forme de courses et d'excursions. Siège social: 22, avenue de Paris, Vincennes.

2 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Eure. COLLÈGE PROFESSIONNEL DES COMPTABLES AGRÉÉS DU DÉPARTEMENT DE L'EURE. But: resserrer les liens de confraternité et solidarité entre les membres de l'association. Siège social: 30, rue Vilaine, à Evreux.

2 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. LIGUE DE GUYENNE DE HAND-BALL. But: organiser, diriger, pratiquer le hand-ball dans la région. Siège social: 12, cours du Chapeau-Rouge, à Bordeaux.

2 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE MODERNE ET DE L'ÉCOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE NANCY. But: pratique des sports. Siège social: 29, rue des Jardiniers, Nancy.

3 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Eure. LES AMIS DES VIEUX. But: venir en aide aux vieux. Siège social: mairie de Rugles.

3 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE LA RUE D'ALSACE-LORRAINE, à Toulouse. But: venir en aide à tous les enfants à charge du personnel des maisons adhérentes, à ceux de leurs ascendants qui seraient dans le besoin ainsi qu'à des œuvres de bienfaisance désignées par le comité directeur. Siège social: 31, rue d'Alsace-Lorraine, Toulouse.

3 novembre 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. LOISIRS ET SPORTS. But: assurer aux jeunes des deux sexes une meilleure utilisation de leurs loisirs. Siège social: 3, rue Docteur-Crestin, Lyon.

4 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. LA SAINT-MAURIENNE. But: mutuelle d'achat et répartition de viande aux membres de l'association. Siège social: M. Carteau, 19, rue des Remises, Saint-Maur.

4 novembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Angers. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VILLEMOISAN. But: œuvres sociales et d'éducation populaire. Siège social: salle paroissiale, à Villemoisan.

4 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE TECHNIQUE VALENTINE-LABBÉ. But: réunir et entraîner les sportives du collège. Siège social: 11, rue de Thionville, Lille.

4 novembre 1948. Déclaration à la préfecture du Morbihan. ASSOCIATION DE CHASSE DE BRIGNAC. But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Brignac.

5 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. ŒUVRE FAMILIALE NOTRE-DAME-DE-LOURDES. But: aide gratuite aux orphelins sous toutes ses formes. Siège social: 70, rue Sainte-Valière, Nevers.

5 novembre 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. AMICALE SPORTIVE GIVRO-MINT, Nice. But: omnisports, entretenir de bonnes relations parmi les membres. Siège social: 10, rue Delille, Nice.

5 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Association de pêcheurs sportifs Louis-Perrot change son titre et devient ASSOCIATION DE PÊCHEURS SPORTIFS LANCEURS PARISIENS. Siège social: 27, quai de la Tournelle, Paris.

6 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. L'Aéro-Club de la Thiérache change de titre et devient CLUB AÉRIEN DE LA THIÉRACHE ET DE VERVINS. Siège social: mairie de Vervins.

6 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Eure. L'UNION VÉLOCIPÉDIQUE CONCHOISE transfère son siège social de l'hôtel de ville de Conches au 5, rue Sainte-Foy, à Conches.

8 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité d'aide à Charmes et à Falaise change son titre et devient COMITÉ D'AIDE A FALAISE. Siège social: mairie du 9e arrondissement, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.